

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1915/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires <sup>(1)</sup> ..... 3**
- ★ **Règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur <sup>(1)</sup> ..... 14**
- Règlement (CE) n° 1918/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide ..... 27
- Règlement (CE) n° 1919/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 29
- Règlement (CE) n° 1920/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 32
- ★ **Règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15) et le règlement (CE) no 2819/98 de la Banque centrale européenne concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/1998/16) (BCE/2000/8) ..... 34**

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2000/537/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 mars 2000 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de la société Elpro AG et des sociétés qui lui ont succédé <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 808] ..... 44**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

★ <b>Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifiant la décision 2000/486/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 2639] .....	59
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1915/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 8 septembre 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,0
	999	75,0
0707 00 05	052	85,5
	628	142,3
	999	113,9
0709 90 70	052	58,1
	628	96,2
	999	77,2
0805 30 10	388	57,1
	524	76,6
	528	62,4
	999	65,4
0806 10 10	052	72,6
	064	41,6
	400	176,0
	999	96,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,6
	400	57,4
	508	69,9
	512	69,9
	528	59,2
	720	66,1
	800	192,9
	804	68,4
	999	81,9
	0808 20 50	052
388		64,7
999		76,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	102,0
	999	102,0
0809 40 05	052	71,3
	064	49,2
	066	69,5
	068	52,4
	400	138,9
	999	76,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1916/2000 DE LA COMMISSION****du 8 septembre 2000****portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) En conformité avec l'article 11 du règlement (CE) n° 530/1999, des mesures d'application sont nécessaires en ce qui concerne la définition et la ventilation des informations à fournir ainsi que le format approprié pour la transmission des résultats.
- (2) Les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis du comité de programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 12.3.1999, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

*Article premier*

**Définition et ventilation de l'information**

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 530/1999, les États membres doivent fournir des informations sur les variables énumérées à l'annexe I du présent règlement.

À cette fin, les définitions des variables sont indiquées à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

**Format de transmission des résultats**

Le format approprié à utiliser pour la transmission des résultats est présenté à l'annexe III du présent règlement.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## ANNEXE I

## LISTE DES VARIABLES

1. **Informations relatives à l'unité locale dont dépendent les salariés de l'échantillon**
  - 1.1. La région, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)
  - 1.2. La taille de l'entreprise dont dépend l'unité locale
  - 1.3. L'activité économique, conformément à la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE rév. 1) établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil <sup>(1)</sup>
  - 1.4. Le type de contrôle économique et financier, au sens de la directive 80/723/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>
  - 1.5. L'existence d'une convention collective couvrant la plupart des salariés de l'unité observée
  - 1.6. Le nombre total de salariés dans l'unité locale (*facultatif*)
  - 1.7. Le principal marché pour les produits de l'entreprise (*facultatif*)
  - 1.8. La taille du groupe d'entreprises (*facultatif*)
  - 1.9. Le pays de résidence de l'organisme contrôlant le groupe d'entreprises (*facultatif*)
2. **Informations relatives à chaque salarié de l'échantillon**
  - 2.1. Sexe
  - 2.2. Âge
  - 2.3. Profession, conformément à la «classification internationale type des professions» [CITP-88 (COM)]
  - 2.4. Position de gestion ou de contrôle de personnel (*facultatif*)
  - 2.5. Niveau d'éducation et de formation, conformément à la «classification internationale type de l'éducation» (CITE 97)
  - 2.6. Ancienneté dans l'entreprise
  - 2.7. Condition de travail (travail à temps complet ou à temps partiel)
  - 2.8. Type de contrat de travail
  - 2.9. Nationalité (*facultatif*)
  - 2.10. Couverture par une mesure de politique active en faveur de l'emploi (*facultatif*)
  - 2.11. Nombre d'années d'interruption de carrière dans l'entreprise actuelle (*facultatif*)
3. **Informations relatives aux salaires, aux heures rémunérées et aux jours chômés**
  - 3.1. Salaires bruts totaux pour un mois représentatif
    - 3.1.1. Rémunérations des heures supplémentaires
    - 3.1.2. Paiements spéciaux pour travail en équipe
  - 3.2. Montant global de la rémunération pendant l'année de référence
    - 3.2.1. Nombre de semaines/mois auxquels se réfèrent les salaires bruts annuels
    - 3.2.2. Primes annuelles totales
      - 3.2.2.1. Primes régulières qui ne sont pas payées lors de chaque période salariale (*facultatif*)
      - 3.2.2.2. Primes annuelles fondées sur la productivité (*facultatif*)
      - 3.2.2.3. Primes annuelles liées à la participation aux bénéfices (*facultatif*)
  - 3.3. Cotisations sociales obligatoires et impôts versés par l'employeur au nom du salarié (*facultatif*)
    - 3.3.1. Cotisations de sécurité sociale des salariés (*facultatif*)
    - 3.3.2. Impôts et taxes (*facultatif*)
  - 3.4. Nombre d'heures rémunérées pendant le mois représentatif (ou pendant un mois de travail normal)

<sup>(1)</sup> JO L 293 du 24.10.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 195 du 29.7.1980, p. 35.

- 3.4.1. Nombre d'heures supplémentaires rémunérées pendant le mois représentatif
  - 3.5. Nombre annuel de jours d'absence
    - 3.5.1. Nombre annuel de jours de congé
    - 3.5.2. Nombre annuel de jours de congé de maladie (*facultatif*)
      - 3.5.2.1. Nombre annuel de jours de congé de maladie payés par l'employeur (*facultatif*)
      - 3.5.2.2. Nombre annuel de jours de congé de maladie non payés par l'employeur (*facultatif*)
    - 3.5.3. Nombre annuel de jours de formation professionnelle (*facultatif*)
  - 3.6. Estimation annuelle des paiements en nature (*facultatif*)
  - 4. **Coefficient de pondération**
    - 4.1. Coefficient de pondération pour l'unité locale
    - 4.2. Coefficient de pondération pour le salarié
-

## ANNEXE II

## DÉFINITION DES VARIABLES

## 1. Informations relatives à l'unité locale dont dépendent les salariés de l'échantillon

L'élaboration des statistiques structurelles sur les salaires sera fondée sur les unités locales et les entreprises telles que les définit le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil <sup>(1)</sup> et fournira des informations sur les salariés des entreprises de dix salariés et plus classées par taille et par activité principale. Les statistiques couvriront toutes les activités définies dans les sections C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, N et O de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (ci-après dénommée «NACE rév. 1»). Les activités des sections M, N et O sont cependant facultatives pour 2001/2002.

- 1.1. La région dans laquelle est située l'unité locale, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) au niveau 1.
- 1.2. La taille de l'entreprise à laquelle appartient l'unité locale, classée comme suit: 10-49, 50-249, 250-499, 500-999, 1 000 employés et plus.
- 1.3. L'activité économique de l'unité locale, codée au niveau de la division de la NACE.
- 1.4. Le type de contrôle économique et financier, conformément à la directive 80/723/CEE

Au sens de la directive 80/723/CEE (relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques), l'expression «entreprises publiques» signifie: toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur propriété de celle-ci, de leur participation financière dans celle-ci ou des règles qui les gouvernent.

Il sera présumé que les autorités publiques exercent une influence dominante (ou un contrôle) sur une entreprise lorsque ces autorités, directement ou indirectement:

- détiennent la majeure partie du capital souscrit de l'entreprise (> à 50 %) ou
- contrôlent la majorité des votes liés aux actions émises par l'entreprise ou peuvent désigner plus de la moitié des organes d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise.

Afin d'identifier l'organisme qui exerce effectivement le contrôle, il peut être nécessaire d'examiner toute la chaîne de propriété.

La nature du contrôle exercé sur l'entreprise sera codifiée conformément aux catégories suivantes:

- contrôle public,
- contrôle privé,
- contrôle partagé.

- 1.5. L'existence d'une convention collective couvrant la majorité des employés de l'unité d'observation

Les conventions collectives peuvent être:

- un accord au niveau national ou interprofessionnel, couvrant les travailleurs d'un large éventail de branches différentes et habituellement signé par une ou plusieurs confédérations syndicales et par une ou plusieurs organisations d'employeurs,
- un accord au niveau d'une branche, énonçant les termes et conditions de l'emploi pour la totalité ou la plupart des travailleurs et employés d'une branche ou d'un secteur économique donné,
- un accord portant sur des branches particulières d'une région donnée,
- un accord au niveau d'une entreprise ou d'un seul employeur ne couvrant que les salariés ayant le même employeur, quelle que soit la taille de l'entreprise; la convention peut ne couvrir qu'une partie des unités locales ou des groupes de salariés au sein de l'entreprise,
- un accord ne s'appliquant qu'aux travailleurs de cette unité locale,
- tout autre type d'accord non mentionné ci-dessus.

La réponse doit être positive lorsque plus de 50 % des employés de l'unité locale sont couverts par l'un quelconque des types de conventions collectives susmentionnées.

**Au lieu de demander le type de convention collective, les instituts nationaux peuvent demander les réglementations collectives appliquées et en déduire le type de convention collective.**

<sup>(1)</sup> JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

- 1.6. Le nombre total de salariés dans l'unité locale (*facultatif*)  
Le nombre de salariés doit être conforme aux informations contenues dans le registre d'entreprise tenu à des fins statistiques.
- 1.7. Le principal marché pour les produits de l'entreprise (*facultatif*)  
Des informations sur le marché principal des produits de l'entreprise, codé comme suit, doivent être recueillies:  
— marché local ou régional,  
— marché national,  
— marché de l'Union européenne,  
— marché mondial.  
L'objectif est uniquement d'établir quel est le plus grand marché (une seule réponse).
- 1.8. La taille du groupe d'entreprises (*facultatif*)  
Le groupe d'entreprises est une unité statistique définie par le règlement (CEE) n° 696/93 sur les unités statistiques. Le groupe d'entreprises doit être pris en considération au niveau mondial. Dans la plupart des cas, l'unité locale appartient à une entreprise qui n'est pas contrôlée par un groupe national ou étranger. Lorsque l'unité locale appartient à un groupe d'entreprises, celui-ci est en général bien connu. Un critère pratique qui peut être donné au répondant est de savoir si la comptabilité de son entreprise est entièrement consolidée dans la comptabilité de son groupe d'entreprises.
- 1.9. Le pays de résidence de l'organisme contrôlant le groupe d'entreprises (*facultatif*)  
L'organisme qui contrôle le groupe d'entreprises est l'unité légale exerçant effectivement le contrôle au sens du système des comptes nationaux de 1993, chapitre 4.30. Le pays où est situé cet organisme doit être enregistré. Dans de nombreux cas, c'est le même pays que celui où est située l'unité locale considérée. L'instruction pratique consiste à enregistrer le pays de résidence de l'unité légale qui a publié les comptes consolidés pour l'ensemble du groupe.
- 2. Informations relatives à chaque salarié de l'échantillon**  
Les salariés sont les personnes qui ont un contrat de travail direct avec l'entreprise ou l'unité locale et reçoivent une rémunération quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (à temps complet ou partiel) et la durée du contrat (à durée déterminée ou indéterminée). Les travailleurs à domicile <sup>(1)</sup> ne doivent être inclus que s'il existe un accord explicite sur le fait qu'ils sont rémunérés sur la base du nombre d'heures travaillées. Les apprentis et stagiaires doivent être inclus.  
Les catégories suivantes doivent être exclues:  
— travailleurs familiaux,  
— travailleurs à domicile rémunérés sur la base du produit ou du service qu'ils fournissent,  
— travailleurs occasionnels (c'est-à-dire employés sans horaire de travail fixe),  
— travailleurs intérimaires (employés par des agences ou par leur intermédiaire); ils seront toutefois couverts par l'enquête si l'agence qui les emploie fait partie de l'échantillon en tant qu'unité d'observation),  
— personnes entièrement rémunérées par des honoraires ou par des commissions,  
— membres du conseil d'administration de l'entreprise,  
— propriétaires, directeurs ou gérants non salariés (rémunérés par une participation au bénéfice ou par des honoraires),  
— travailleurs de l'unité d'observation travaillant en permanence (pour plus d'un an) dans une filiale installée à l'étranger,  
— travailleurs volontaires.
- 2.1. Sexe
- 2.2. Âge en années complètes à la date du mois représentatif
- 2.3. Profession, conformément à la classification internationale type des professions [CITP-88 (COM)]  
La profession doit être codée conformément à la CITP-88 (COM) sur deux positions au minimum et, si possible, sur trois positions.  
Les apprentis et les stagiaires ayant un contrat de travail sont classés dans la profession pour laquelle ils effectuent leur période d'apprentissage ou de stage.

<sup>(1)</sup> Un travailleur à domicile est une personne qui accepte de travailler pour une entreprise donnée et de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise donnée sur la base d'un accord préalable ou d'un contrat avec cette entreprise, mais dont le poste de travail n'est pas à l'intérieur de celle-ci [système européen des comptes nationaux et régionaux de la Communauté européenne (SEC-95): 11.13 g].

La profession «dirigeant et cadre» (code P1-2) couvre normalement un large éventail de tâches associées à la planification, à la gestion et à la coordination du fonctionnement de l'entreprise, y compris les départements et services intérieurs, souvent avec l'aide de dirigeants et de contrôleurs subordonnés.

Les personnes occupant un poste de direction devront habituellement avoir une bonne connaissance et une bonne expérience du processus de production et/ou des exigences de service et des procédures administratives assurant un fonctionnement efficace de l'organisation et des affaires.

**Pour définir la profession, les instituts nationaux peuvent demander, pour le groupe salarial auquel appartient le salarié, le code correspondant au poste de travail (ces codes sont disponibles par unité locale) et si les salariés bénéficient ou non d'une assurance vieillesse.**

2.4. Position de gestion ou de contrôle de personnel (*facultatif*)

Cette variable indique si un salarié a une fonction de gestion ou de contrôle de personnel (= oui) ou non (= non). Ces salariés peuvent ne pas être classés comme dirigeants conformément à la CIP-88 (COM) (grand groupe 1), mais peuvent néanmoins avoir des responsabilités de direction ou de contrôle d'autres salariés. Habituellement, la description de l'emploi de ces personnes peut associer les qualificatifs de «chef d'équipe» ou de «contremaître» au titre de leur profession.

2.5. Le plus haut niveau d'enseignement et de formation atteint <sup>(1)</sup>, conformément à la CITE 97

Il convient de recueillir des informations relatives au niveau d'enseignement général, professionnel ou supérieur atteint par le salarié en fonction des groupements suivants de la CITE 97.

**CITE 0 et 1 (code 01)**

0 — ÉDUCATION PRÉPRIMAIRE et 1 — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU PREMIER CYCLE DE L'ÉDUCATION DE BASE

Les programmes du niveau 1 s'articulent normalement autour d'une unité ou d'un projet. Ils visent à donner aux élèves un solide enseignement de base en lecture, en écriture et en mathématiques et des connaissances élémentaires dans d'autres matières telles que l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, les sciences sociales, le dessin et la musique. La durée habituelle de la scolarité est en principe de six ans à temps plein.

**CITE 2 (code 02)**

2 — PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU DEUXIÈME CYCLE DE L'ÉDUCATION DE BASE

À ce niveau, les programmes en général ont une configuration davantage orientée vers une discipline spécifique. Il est fait appel à des enseignants plus spécialisés et il est fréquent que plusieurs enseignants se chargent d'une matière dans laquelle ils sont spécialisés. C'est à ces niveaux que les compétences de base sont pleinement mises en œuvre.

**CITE 3**

3 — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DEUXIÈME CYCLE) (**code 03, pas de distinction a, b ou c possible**)

Les programmes éducatifs de niveau 3 exigent normalement des élèves l'accomplissement d'environ neuf ans d'études à temps plein (depuis le début du niveau 1) ou de programmes associant études et expérience professionnelle ou technique.

3A — Enseignement secondaire (deuxième cycle) — général (*facultatif*) (**code 04**)

3B — Enseignement secondaire (deuxième cycle) — technique (*facultatif*) (**code 05**)

3C — Enseignement supérieur (deuxième cycle) (moins de trois ans) — professionnel ou technique (*facultatif*) (**code 06**)

3C — Enseignement secondaire (deuxième cycle) (trois ans ou plus) — professionnel ou technique (*facultatif*) (**code 07**)

**CITE 4 (code 08)**

4 — ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE QUI N'EST PAS DU SUPÉRIEUR

Ce niveau regroupe des programmes qui se situent, du point de vue international, à la limite entre le deuxième cycle du secondaire et l'enseignement postsecondaire, même si, dans le contexte national, ils sont considérés comme relevant clairement du deuxième cycle secondaire ou du postsecondaire. Le contenu de ces programmes ne peut être considéré comme relevant du supérieur. Souvent, ils ne sont pas d'un niveau sensiblement plus élevé que le programme du niveau CITE 3, mais ils permettent d'élargir les connaissances des participants qui ont déjà terminé un programme au niveau 3.

<sup>(1)</sup> L'expression «niveau atteint avec succès» doit être associée à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, lorsqu'il y a une certification. En l'absence de certification, la réussite complète de la formation doit être associée à une totale participation.

Par exemple sont à classer à ce niveau des programmes destinés à préparer au niveau CITE 5 des étudiants qui, ayant achevé le niveau CITE 3, n'ont pas pour autant suivi un programme permettant d'accéder au niveau CITE 5. Il peut s'agir de cours de base préalables à ceux qui mènent à un grade universitaire ou de programmes de formation professionnelle de courte durée. Il est possible d'y inclure également des programmes de deuxième cycle.

#### **CITE 5B (code 09)**

5B — PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (NE CONDUISANT PAS DIRECTEMENT À UN TITRE DE CHERCHEUR DE HAUT NIVEAU) — technique

Par rapport à ceux de la catégorie CITE 5A, ces programmes ont une orientation pratique correspondant à une profession précise et sont principalement destinés à permettre aux participants d'acquérir les compétences pratiques et le savoir-faire nécessaire pour occuper un emploi dans une profession ou un métier particulier ou dans un groupe de professions ou de métiers. Achever avec succès ces programmes permet normalement aux participants d'obtenir un titre utilisable sur le marché du travail.

#### **CITE 5A (code 10)**

5A — PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (NE CONDUISANT PAS DIRECTEMENT À UN TITRE DE CHERCHEUR DE HAUT NIVEAU) — général

Dans ce niveau sont classés les programmes d'enseignement supérieur ayant un contenu éducatif plus approfondi que celui des niveaux CITE 3 et CITE 4. L'admission à ces programmes exige normalement que l'étudiant ait achevé avec succès le niveau CITE 3A ou CITE 3B ou ait acquis une qualification comparable au niveau 4A. Ils ne conduisent pas à l'obtention d'un titre de chercheur hautement qualifié. Ces programmes doivent avoir une durée théorique cumulée de deux ans. Les programmes de niveau 5A sont fondés dans une large mesure sur la théorie et destinés à offrir des qualifications suffisantes pour être admis à suivre des programmes de recherche de pointe ou à exercer une profession exigeant de hautes compétences.

#### **CITE 6 (code 11)**

6 — DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CONDUISANT À UN TITRE DE CHERCHEUR HAUTEMENT QUALIFIÉ)

Ce niveau est réservé aux programmes d'enseignement supérieur qui conduisent à un titre de chercheur hautement qualifié. Les programmes sont donc consacrés à des études approfondies et à des travaux de recherche originale et ne sont pas fondés sur des cours. Ils exigent normalement que soit soutenue une thèse d'une qualité suffisante pour en permettre la publication, thèse qui doit être le produit d'un travail de recherche originale et représenter une contribution appréciable au savoir.

#### 2.6. Ancienneté dans l'entreprise

L'ancienneté est définie comme le nombre d'années pleines de travail chez l'employeur actuel. Si le salarié a déjà travaillé dans une autre unité locale de l'entreprise, son ancienneté doit être calculée par rapport à la date de son entrée dans l'entreprise. Les congés de courte durée (moins d'un an, c'est-à-dire congé de maternité ou de paternité ou congé de maladie) doivent être inclus. Les interruptions de plus d'un an ne doivent pas être comptées.

#### 2.7. Condition d'emploi (travail à temps complet ou à temps partiel)

Sont considérés comme *salariés à temps complet* les salariés dont les heures de travail régulières sont celles convenues collectivement ou travaillées habituellement dans l'unité locale considérée, même si leur contrat est d'une durée inférieure à un an. Il est toléré un écart de 10 %.

*Les autres cas sont considérés comme salariés à temps partiel.* Le nombre d'heures travaillées habituellement par les salariés à temps partiel doivent être fournies en tant que pourcentage des heures normalement travaillées (par les salariés à temps complet) dans l'unité locale.

#### 2.8. Type de contrat de travail

Les informations suivantes concernant le contrat de travail sont demandées:

- contrat à durée indéterminée,
- contrat à durée déterminée (à l'exception des contrats d'apprentissage ou des stages),
- contrat d'apprentissage ou stage,
- autre.

*Un contrat à durée indéterminée* est un contrat établi entre le salarié et l'employeur et dont le terme n'est pas fixé au préalable.

*Un contrat de travail peut être considéré comme temporaire ou à durée déterminée* s'il a été convenu entre l'employeur et le salarié que le terme du contrat soit déterminé par des conditions objectives telles qu'une échéance précise pour le travail, l'achèvement d'une tâche ou le retour d'un autre salarié qui a été remplacé temporairement.

Un contrat d'apprentissage ou un stage est un contrat à durée déterminée établi entre l'employeur et l'apprenti ou le stagiaire dont l'objectif est de permettre à celui-ci d'acquérir une expérience pratique dans un domaine spécifique.

2.9. Nationalité (*facultatif*)

La nationalité se définit comme étant la nationalité juridique de chaque personne. Est citoyen d'un pays tout individu qui a la nationalité juridique de ce pays par naissance, par naturalisation, par déclaration, par option, par mariage ou par tout autre moyen.

2.10. Couverture par une mesure de politique active en faveur de l'emploi (*facultatif*)

Cet item indique si le salarié est ou non couvert par une des catégories suivantes de mesures de politique active en faveur de l'emploi:

- une exonération totale ou partielle des cotisations sociales de l'employeur,
- une subvention,
- une subvention à la formation ou à l'apprentissage.

Ces mesures portent sur les personnes et non sur l'entreprise. Si une subvention directe ne peut pas être attribuée à un individu en particulier (car calculée en fonction des effectifs existants), elle n'est pas prise en compte.

Les programmes d'aide peuvent également inclure des exonérations totales ou partielles des cotisations sociales ou des taxes directes de l'employeur ou des salariés, au cas où le programme contribue à la création d'emplois ou au recrutement du salarié.

2.11. Nombre d'années d'interruption de carrière dans l'entreprise actuelle (*facultatif*)

Nombre d'années complètes (et de mois) passées par l'employé dans des interruptions de carrière de longue durée. Les interruptions de carrière de longue durée doivent durer plus d'un an. Si plusieurs interruptions sont intervenues entre les années de travail, elles doivent être cumulées. Les interruptions de courte durée (moins d'un an) ne doivent pas être incluses même si leur total dépasse un an.

3. **Informations relatives aux salaires, aux heures rémunérées et aux jours chômés**

3.1. Salaires bruts totaux pour un mois représentatif

Les salaires bruts couvrent les rémunérations en espèces payées directement et régulièrement par l'employeur au moment du paiement de chaque salaire, avant déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale payables par les salariés et retenues par l'employeur.

Ce montant doit englober les éléments suivants:

- toutes les rémunérations relatives à la période considérée (même si elles sont payées en dehors du mois représentatif), y compris les majorations pour heures supplémentaires, les primes spéciales pour travail posté, les gratifications, les commissions, etc.,
- les majorations pour heures supplémentaires, les primes pour travail d'équipe, de nuit et le *week-end*, les commissions, etc.,
- les primes et gratifications payées régulièrement à chaque période de rémunération, même si leur montant varie d'un mois à l'autre,
- les rémunérations pour les périodes d'absence et d'arrêt de travail entièrement payées par l'employeur,
- les allocations familiales et autres prestations fixées par convention collective ou volontairement convenues,
- les contributions au système d'épargne des salariés.

Les éléments suivants sont à exclure:

- les montants payés pendant la période de référence, mais relatifs à d'autres périodes, tels que les avances sur salaire ou les arriérés,
- les primes et gratifications qui ne sont pas payées régulièrement à chaque date de paiement,
- les paiements pour période d'absence payée par l'employeur à un taux réduit,
- les allocations familiales légales,

- l'équivalent numéraire des avantages en nature (en raison des difficultés dans la collecte des données),
- les allocations pour vêtements ou outils,
- le remboursement des frais de voyage et autres dépenses liées à l'exercice du travail.

### 3.1.1. Rémunération des heures supplémentaires

Montant des salaires perçus pour heures supplémentaires. Le taux plein doit être pris en compte et pas seulement l'élément de majoration par rapport au taux horaire normal. La rémunération prise en compte doit couvrir les heures supplémentaires effectivement travaillées pendant le mois représentatif, même si elles ont été payées ultérieurement (les heures supplémentaires travaillées précédemment et payées pendant le mois représentatif doivent être exclues).

### 3.1.2. Paiements spéciaux pour travail en équipe

Paiements de primes spéciales pour travail en équipe, travail de nuit ou le week-end, à condition qu'ils ne soient pas assimilés à des heures supplémentaires. Seule la partie de la prime doit être incluse.

### 3.2. Montant global de la rémunération brute annuelle versée pendant l'année de référence

Rémunération annuelle brute versée pendant l'année de référence. Toutes les primes qui ne sont pas payées régulièrement doivent être incluses (treizième ou quatorzième mois, pécules de vacances, participations aux bénéfices, indemnités pour congé non pris, commissions occasionnelles, etc.). Les indemnités de départ ainsi que les paiements en nature doivent être exclus.

#### 3.2.1. Nombre de semaines ou de mois auxquels se réfèrent les salaires annuels bruts

Il serait utile de demander cette information pour les salaires annuels de tous les employés de l'échantillon, même s'ils n'ont pas été présents toute l'année. Dans ce cas, il est nécessaire de demander le nombre de semaines ou de mois auquel les salaires annuels correspondent, afin d'éviter les erreurs éventuelles.

#### 3.2.2. Primes annuelles totales

Elles portent sur le paiement irrégulier n'intervenant pas pour chaque période de paiement, tels les pécules de vacances, le treizième mois, les indemnités pour congé non pris, les commissions occasionnelles, la participation aux bénéfices, etc.

##### 3.2.2.1. Primes régulières qui ne sont pas versées à chaque période de paiement (*facultatif*)

Il s'agit des primes régulières qui ne sont pas versées pour chaque période de paiement, telles que les pécules de vacances, les treizième ou quatorzième mois, etc.

##### 3.2.2.2. Primes annuelles fondées sur la productivité (*facultatif*)

Il s'agit de primes irrégulières payées au salarié et associées aux performances individuelles ou à la rémunération à la tâche.

##### 3.2.2.3. Primes annuelles liées au partage des bénéfices (*facultatif*)

Il s'agit de primes ad hoc ou d'autres paiements exceptionnels associés à la performance globale de l'entreprise dans le cas de systèmes de rémunération au rendement.

### 3.3. Cotisations sociales obligatoires et impôts versés par l'employeur au nom du salarié (*facultatif*)

Montant total des cotisations sociales obligatoires et des impôts payés par l'employeur au nom du salarié aux autorités publiques pendant le mois représentatif.

**NB: Cette information peut ne pas être pertinente dans certains pays.**

#### 3.3.1. Cotisations de sécurité sociale obligatoire du salarié (*facultatif*)

Montant des cotisations de la sécurité sociale du salarié fixées par la loi ou par des conventions collectives et retenues par l'employeur.

### 3.3.2. Impôts et taxes (*facultatif*)

Montant de l'ensemble des impôts et taxes sur les salaires retenus par l'employeur et payés aux autorités fiscales au nom du salarié.

### 3.4. Nombre d'heures rémunérées pendant le mois représentatif (ou pendant un mois de travail normal)

Les heures rémunérées couvrent les heures normales et supplémentaires rémunérées pendant le mois représentatif. Les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins payées sont comptées comme «heures payées» (congés annuels, congés de maladie, jours fériés légaux et autres heures payées, par exemple pour des examens médicaux). En utilisant cette méthode, il convient de veiller à ce qu'il existe une cohérence entre les «heures payées» et les heures auxquelles le salaire correspond.

Les heures payées sont calculées en déduisant les heures perdues non payées (pour cause de maladie, de congé de maternité, etc.) ou les heures payées à taux réduit des heures normales de travail plus les heures supplémentaires.

NB: Les heures normales ou de travail représentent le nombre d'heures que le salarié est censé travailler pendant le mois représentatif, en excluant les pauses pour les repas et les heures supplémentaires, même si une partie de celles-ci sont travaillées régulièrement ou contractuellement. Il s'agit du nombre d'heures (par semaine ou par mois) que le salarié doit effectuer en vertu de son contrat de travail, du règlement ou des règles en vigueur dans l'unité locale.

#### 3.4.1. Nombre d'heures supplémentaires payées pendant le mois représentatif

Par «heures supplémentaires», on entend les heures effectivement travaillées au-delà de la durée hebdomadaire (ou mensuelle) normale ou conventionnelle de travail. Si, par exemple, quatre heures supplémentaires ont été payées à un taux de 1,5 fois le taux normal, indiquer «4» et non «6». Seules les heures supplémentaires correspondant au paiement d'heures supplémentaires enregistrées sous 3.1.1 doivent être incluses. Les heures récupérées et les temps de trajet ne sont pas considérés comme heures supplémentaires.

### 3.5. Nombre annuel de jours d'absence

#### 3.5.1. Nombre annuel de jours de congé payés (à l'exclusion des congés maladie)

Nombre de jours de congé accordés au salarié par an, à l'exclusion des jours fériés. Il s'agit du total, sur une base annuelle, de tous les jours de congé conventionnels, y compris les jours de congé supplémentaires octroyés du fait de l'âge, de la fonction, de l'ancienneté ou de tout autre motif du même ordre.

Si les employeurs versent à leurs salariés des suppléments pour travailler pendant leurs congés payés, ces soldes sont habituellement compris dans le salaire annuel et le nombre de jours de congé est réduit en conséquence. Les journées de travail accomplies pendant les congés ayant déjà été rémunérées, il se produirait un double enregistrement si on ne corrigeait pas le nombre total de jours de congé. On indique donc le nombre de jours de congé réellement pris par le salarié.

De même, si les salariés se voient offrir des congés supplémentaires (payés) en vertu d'une convention de réduction du temps de travail, ces jours s'ajoutent aux congés annuels. Ils sont relevés uniquement si la réduction du temps de travail équivaut à au moins cinq jours de travail par an.

Ne sont pas considérés comme jours annuels de congé:

- les jours de repos octroyés dans le cadre d'un travail en équipe (puisque'ils sont déjà comptabilisés dans la durée hebdomadaire du travail),
- les jours fériés,
- les congés de formation,
- les congés supplémentaires octroyés pour des motifs personnels.

Seuls les jours de travail doivent être inclus. Il ne faut pas inclure les samedis et les dimanches, de même que les jours fériés, si ce ne sont pas des jours de travail.

#### 3.5.2. Nombre annuel de jours de congé de maladie (*facultatif*)

Nombre de jours entiers effectifs de congé de maladie pris par le salarié.

##### 3.5.2.1. Nombre annuel de jours de congé de maladie payés par l'employeur (*facultatif*)

Nombre de jours entiers effectifs de congé de maladie pris par le salarié et payés en totalité ou en partie par l'employeur.

- 3.5.2.2. Nombre annuel de jours de congé de maladie non payés par l'employeur (*facultatif*)  
Nombre annuel de jours entiers de congé de maladie pris par le salarié et non payés par l'employeur.
- 3.5.3. Nombre annuel de jours de formation professionnelle (*facultatif*)  
Les jours de formation professionnelle sont les jours (en termes «d'équivalents jours») consacrés par le salarié à des activités de formation professionnelle, à l'exception de la formation des apprentis et des stagiaires, en vertu d'un contrat de formation spécifique.
- 3.6. Estimation annuelle du paiement en nature (*facultatif*)  
Estimation de la valeur de l'ensemble des paiements en nature versés au salarié pendant l'année de référence.
4. **Coefficients de pondération**
- 4.1. Coefficients de pondération pour l'unité locale  
Dans chaque strate d'échantillonnage, les coefficients de pondération sont calculés pour chaque unité locale, sur la base du nombre d'unités locales dans l'échantillon et dans la population. Le coefficient indique le nombre d'unités locales dans la population représenté par chaque unité locale de l'échantillon.
- 4.2. Coefficients de pondération pour les salariés  
Le coefficient de pondération pour les salariés est le coefficient par lequel le nombre de salariés dans l'échantillon doit être multiplié pour obtenir des estimations de population. Pour chaque unité locale, il est fondé sur le nombre de salariés de l'unité inclus dans l'échantillon et sur le nombre total de salariés de l'unité locale, combinés avec le coefficient de pondération pour l'unité locale.

---

ANNEXE III

**FORMAT DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les données individuelles concernant chaque unité locale et chaque salarié doivent être fournies sous la forme de deux types d'enregistrements:

A: enregistrements pour les unités locales;

B: enregistrements pour les salariés.

Les enregistrements pour les salariés doivent être associés aux enregistrements pour les unités locales au moyen d'une clé.

Les enregistrements doivent contenir un domaine invariable. Chaque enregistrement doit avoir une longueur fixe ou être séparé par une virgule. L'ordre des domaines doit correspondre à l'ordre des variables. Lorsqu'une variable manque, il convient de laisser un blanc. Les vrais zéros doivent être enregistrés comme zéros numériques.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1917/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de l'établissement de la statistique du commerce extérieur, il convient de définir les modalités d'application nécessaires à la collecte des données ainsi qu'à l'élaboration, la transmission et la diffusion des résultats, de façon à obtenir des statistiques harmonisées.
- (2) Il importe de préciser clairement l'objet de la statistique du commerce extérieur, notamment de façon à éviter les doubles comptages ou à exclure certaines opérations, et de définir sa périodicité.
- (3) Il y a lieu de compléter la définition des données à déclarer de même que les modalités selon lesquelles elles sont mentionnées dans le support de l'information statistique.

- (4) Il importe de définir les mouvements particuliers de marchandises pour lesquels des dispositions particulières sont nécessaires. Des mesures d'harmonisation communautaires doivent être mises en œuvre.
- (5) Il y a lieu de fixer le délai de transmission des résultats à la Commission ainsi que les modalités des corrections de façon à permettre une diffusion périodique et uniforme.
- (6) Il existe une relation entre la statistique du commerce extérieur et les procédures douanières. Il y a donc lieu de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 <sup>(5)</sup>.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1

**Objet et période de référence***Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par «importations», les mouvements de marchandises visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1172/95 (ci-après dénommé «règlement de base») et par «exportations», les mouvements de marchandises visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement de base.

*Article 2*

En application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base, ne font pas l'objet des statistiques du commerce extérieur les marchandises:

- mises en libre pratique après avoir été placées sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane,
- reprises dans la liste des exclusions qui figure à l'annexe I.

*Article 3*

1. Le seuil statistique visé à l'article 12 du règlement de base est fixé, par espèce de marchandise, de telle sorte que les importations ou les exportations d'un montant supérieur à 800 euros en valeur ou à 1 000 kilogrammes en masse nette fassent l'objet des statistiques du commerce extérieur.

2. Chaque État membre informe la Commission du seuil statistique qu'il a fixé en monnaie nationale.

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 25.5.1995, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 48 du 19.2.1998, p. 6.<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

*Article 4*

1. La période de référence est le mois civil au cours duquel les biens sont importés ou exportés.
2. Lorsque le support de l'information statistique est le document administratif unique, la date d'acceptation de cette déclaration par la douane détermine le mois civil auquel sont affectées les données.

## CHAPITRE 2

**Définition des données***Article 5*

Les définitions des données visées à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 3, premier tiret, du règlement de base et les modalités selon lesquelles elles sont mentionnées dans le support de l'information statistique sont indiquées aux articles 6 à 14.

*Article 6*

1. La «destination douanière» est identifiée par le régime dont les codes à indiquer figurent à l'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93.
2. Sans préjudice des dispositions relatives au document administratif unique, le régime statistique est indiqué dans le support de l'information lorsque l'indication de la destination douanière n'est pas exigée par les États membres.
3. Chaque État membre qui fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2 établit la liste des régimes statistiques à mentionner dans le support de l'information de façon à permettre la fourniture des statistiques à la Commission selon la codification prévue au paragraphe 4.
4. La codification des régimes statistiques est la suivante:
  - a) importations:
    - 1 — normales
    - 3 — après perfectionnement passif
    - 5 — pour perfectionnement actif, système de la suspension
    - 6 — pour perfectionnement actif, système du rembours
    - 7 — après perfectionnement passif économique textile;
  - b) exportations:
    - 1 — normales
    - 3 — après perfectionnement passif
    - 5 — pour perfectionnement actif, système de la suspension
    - 6 — pour perfectionnement actif, système du rembours
    - 7 — après perfectionnement passif économique textile.

*Article 7*

1. On entend par:
  - a) «pays d'origine»: le pays d'où les marchandises sont originaires au sens du titre II, chapitre 2, section 1, du règlement (CEE) n° 2913/92;
  - b) «pays de provenance»: le pays à partir duquel les marchandises ont été initialement expédiées vers l'État membre

importateur, sans qu'aucun arrêt ou opération juridique non inhérent au transport n'ait lieu dans un pays intermédiaire; au cas où de tels arrêts ou opérations auraient eu lieu, le dernier pays intermédiaire serait considéré comme pays de provenance;

- c) «pays de destination»: le dernier pays connu, au moment de l'exportation, vers lequel les marchandises doivent être exportées;
- d) «État membre d'exportation ou d'importation»: l'État membre dans lequel les formalités d'exportation ou d'importation sont accomplies;
- e) «État membre de destination»: l'État membre connu, au moment de l'importation, auquel les marchandises sont finalement destinées;
- f) «État membre d'exportation réel»: l'État membre autre que celui d'exportation, à partir duquel les marchandises ont été préalablement expédiées en vue de leur exportation, pour autant que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre d'exportation.

Lorsque les marchandises n'ont pas été préalablement expédiées d'un autre État membre en vue de leur exportation ou que l'exportateur est établi dans l'État membre d'exportation, l'État membre d'exportation réel est identique à l'État membre d'exportation.

2. Sans préjudice de la réglementation douanière, en application de l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement de base, le pays d'origine doit être mentionné dans le support de l'information statistique.

Le pays de provenance doit cependant être indiqué dans les cas suivants:

- a) pour les marchandises dont l'origine n'est pas connue;
- b) pour les marchandises suivantes, même si leur origine est connue:
  - marchandises du chapitre 97 de la nomenclature combinée,
  - marchandises importées après perfectionnement passif,
  - marchandises en retour et autres marchandises d'origine communautaire.

Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées aux points a) et b), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent le pays de provenance, à condition qu'il s'agisse d'un pays non membre de l'Union européenne. Dans les autres cas, le code QW (ou 960) est utilisé.

3. Pour les mouvements particuliers de marchandises qui font l'objet du titre II, il convient d'utiliser, s'il y a lieu, le pays partenaire précisé dans ledit titre.

4. Les pays définis au paragraphe 1 sont désignés et codés conformément à l'article 9 du règlement de base.

## Article 8

Pour déterminer la quantité des marchandises à mentionner dans le support de l'information, on entend par:

- a) «masse nette»: la masse propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages; à défaut de dispositions contraires arrêtées en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, la masse nette est mentionnée en kilogrammes pour chaque sous-position de la nomenclature combinée;
- b) «unités supplémentaires»: les unités de mesure de la quantité autres que les unités de mesure de la masse exprimées en kilogrammes; elles doivent être mentionnées conformément aux indications qui figurent dans la version en vigueur de la nomenclature combinée en regard des sous-positions concernées et dont la liste est publiée dans la première partie «Dispositions préliminaires» de ladite nomenclature.

## Article 9

1. La valeur statistique est:
  - à l'exportation, la valeur des marchandises au lieu et au moment où elles quittent le territoire statistique de l'État membre d'exportation,
  - à l'importation, la valeur des marchandises au lieu et au moment où elles sont entrées dans le territoire statistique de l'État membre d'importation.
2. Le calcul de la valeur des marchandises visée au paragraphe 1 est effectué:
  - en cas de vente ou d'achat, à partir du montant facturé de ces marchandises,
  - dans les autres cas, à partir du montant qui aurait été facturé en cas de vente ou d'achat.

Dans les cas où elle est établie, la valeur en douane, définie conformément au règlement (CEE) n° 2913/92, est la base pour la détermination de la valeur des marchandises.

3. La valeur statistique doit comprendre les seuls frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, se rapportant à la partie du trajet qui:
  - en cas d'exportation, se situe dans le territoire statistique de l'État membre d'exportation,
  - en cas d'importation, se situe en dehors du territoire statistique de l'État membre d'importation.

Par contre, la valeur statistique ne comprend pas les taxes dues à l'exportation ou à l'importation, telles que les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée, les accises, les prélèvements, les restitutions à l'exportation ou d'autres taxes d'effet équivalent.

4. Pour les marchandises résultant d'opérations de perfectionnement, la valeur statistique est établie comme si ces marchandises avaient été produites entièrement dans le pays du perfectionnement.

5. Pour les biens véhiculant de l'information tels que les disquettes, les bandes informatiques, les films, les plans, les cassettes audio et vidéo, les CD-ROM, qui sont échangés en vue de la fourniture d'information, la valeur statistique est basée sur le coût de l'ensemble du bien, couvrant non seulement le support mais également l'information véhiculée.

6. La valeur statistique à indiquer dans le support de l'information est exprimée en monnaie nationale. Les États membres peuvent autoriser l'indication d'une valeur exprimée dans une autre monnaie.

Le taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur statistique est, soit le taux de change fixé pour le calcul de la valeur en douane, soit le taux de change officiel au moment de l'exportation ou de l'importation.

Sans préjudice de la législation douanière, en cas d'une déclaration périodique, les États membres peuvent fixer un taux unique relatif à cette période pour la conversion en monnaie nationale.

## Article 10

1. On entend par «mode de transport à la frontière extérieure», le mode de transport, déterminé par le moyen de transport actif, avec lequel:
  - à l'exportation, les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique de la Communauté,
  - à l'importation, les marchandises sont présumées être entrées sur le territoire statistique de la Communauté.
2. On entend par «mode de transport intérieur», le mode de transport, déterminé par le moyen de transport actif, avec lequel:
  - à l'exportation, les marchandises sont présumées quitter le lieu de départ,
  - à l'importation, les marchandises parviennent au lieu d'arrivée.

Cette donnée n'est exigée que dans les cas prévus par la législation douanière.

3. Les modes de transport, visés aux paragraphes 1 et 2, sont les suivants:

A	B	Dénomination
1	10	Transport maritime
	12	Wagon sur navire de mer
	16	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	17	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	18	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	20	Transport par chemin de fer
	23	Véhicule routier sur chemin de fer
3	30	Transport par route
4	40	Transport par air
5	50	Envois postaux
7	70	Installations de transports fixes
8	80	Transport par navigation intérieure
9	90	Propulsion propre

4. Les modes de transport sont désignés dans le support de l'information par les codes de la colonne A de la liste figurant au paragraphe 3.

Les États membres peuvent exiger que les modes de transport soient désignés dans le support de l'information par les codes de la colonne B de ladite liste.

5. Le transport en conteneurs au sens de l'article 670, point g), du règlement (CEE) n° 2454/93, lors du passage à la frontière extérieure, doit être indiqué, sauf lorsque le mode de transport est désigné par les codes 5 (50), 7 (70) et 9 (90).

À cette fin, les codes applicables sont:

0: marchandises non transportées en conteneurs,

1: marchandises transportées en conteneurs.

6. La nationalité du moyen de transport actif à la frontière extérieure, telle qu'elle est connue à l'exportation ou à l'importation, doit être indiquée, sauf lorsque le mode de transport à la frontière extérieure est désigné par les codes 2 (20 ou 23), 5 (50), 7 (70) et 9 (90).

À cette fin, les codes des pays définis en vertu de l'article 9 du règlement de base sont applicables.

7. On entend par «moyen de transport actif», celui qui assure la propulsion; dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble.

La nationalité du moyen de transport actif est celle du pays d'immatriculation ou d'enregistrement, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités.

#### Article 11

1. On entend par «préférence», le régime tarifaire en vertu duquel sont applicables des droits de douane préférentiels tota-

lement ou partiellement suspendus en vertu de conventions, accords ou règlements particuliers de la Communauté.

2. La préférence est mentionnée selon les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 12

1. On entend par «montant facturé», le montant indiqué dans la facture ou dans des documents en tenant lieu.

2. On entend par «monnaie», celle dans laquelle le montant facturé est exprimé.

#### Article 13

1. On entend par:

a) «transaction»: toute opération, commerciale ou non, qui a pour effet d'entraîner un mouvement de marchandises faisant l'objet de la statistique du commerce extérieur;

b) «nature de la transaction»: l'ensemble des caractéristiques qui distinguent les transactions entre elles.

2. La liste des transactions figure à l'annexe II.

Elles sont désignées dans le support de l'information par les codes numériques de la colonne A ou par la combinaison des codes de la colonne A et leurs subdivisions de la colonne B, conformément à ladite liste.

#### Article 14

1. On entend par «conditions de livraison», les dispositions du contrat de vente qui spécifient les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur conformément aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale.

2. Les conditions de livraison sont désignées dans le support de l'information par les codes et, le cas échéant, par les indications à mentionner conformément à l'annexe III.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 1

#### Définitions et généralités

#### Article 15

1. On entend par «mouvements particuliers de marchandises», les mouvements de marchandises se caractérisant par des particularités significatives pour l'interprétation de l'information, qui tiennent, selon le cas, au mouvement en tant que tel, à la nature des marchandises, à la transaction qui a pour effet d'entraîner le mouvement de marchandises ou à l'exportateur ou à l'importateur des marchandises.

2. Les mouvements particuliers de marchandises concernent:

a) les ensembles industriels;

b) les bateaux et aéronefs, au sens du chapitre 3 du présent titre;

c) les produits de la mer;

d) les provisions de bord et de soute;

e) les envois échelonnés;

f) les biens militaires;

g) les installations en haute mer;

h) les véhicules spatiaux;

i) les parties de véhicules et d'aéronefs;

j) les envois postaux;

k) les produits pétroliers;

l) les déchets.

3. En l'absence de dispositions contraires dans le présent règlement ou de dispositions arrêtées conformément à l'article 21 du règlement de base, les mouvements particuliers sont mentionnés selon des dispositions nationales y afférentes.

4. Les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent chapitre et utilisent, si nécessaire, d'autres sources de l'information statistique que celle visée à l'article 7 du règlement de base.

## CHAPITRE 2

### Ensembles industriels

#### Article 16

1. On entend par «ensemble industriel», une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux (ci-après dénommés «les composants»), qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Peuvent être traitées comme les composants d'un ensemble industriel toutes les autres marchandises qui doivent servir à sa construction, à condition qu'elles ne soient pas exclues de l'élaboration statistique en application du règlement de base.

2. L'enregistrement statistique de l'exportation d'ensembles industriels peut faire l'objet d'une simplification de la déclaration. Le bénéfice de cette simplification est accordé, à leur demande, aux redevables de l'information statistique, dans les conditions fixées par le présent règlement.

3. La simplification n'est applicable qu'aux exportations d'ensembles industriels dont la valeur statistique globale de chacun est supérieure à 1,5 million d'euros, à moins qu'il ne s'agisse d'ensembles industriels de remplacement; dans ce cas, les États membres informent la Commission des critères utilisés.

La valeur statistique globale d'un ensemble industriel résulte de l'addition, d'une part, des valeurs statistiques de ses composants et, d'autre part, des valeurs statistiques des marchandises visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

#### Article 17

1. Sont applicables aux fins du présent chapitre, les sous-positions de regroupement prévues au chapitre 98 de la nomenclature combinée, pour les composants d'ensembles industriels relevant des chapitres 63, 68, 69, 70, 72, 73, 76, 82, 84, 85, 86, 87, 90 et 94 au niveau de chacun de ces chapitres et de chacune des positions dont ils sont composés.

2. Aux fins du présent chapitre, les composants qui relèvent d'un chapitre déterminé se classent sous la sous-position de regroupement du chapitre 98 qui concerne le chapitre en question, à moins que les services compétents dont la liste figure

audit chapitre n'imposent de les classer, dans le chapitre 98, sous les sous-positions de regroupement appropriées au niveau des positions de la nomenclature du système harmonisé ou d'appliquer les dispositions du paragraphe 3.

Toutefois, la simplification ne fait pas obstacle au classement par le service compétent sous certaines sous-positions de la nomenclature combinée, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup> des composants qui en relèvent.

3. Dans les cas où les services compétents visés au paragraphe 2 estiment que la valeur des ensembles industriels est trop faible pour justifier l'enregistrement sous les sous-positions de regroupement relatives aux chapitres dont ils relèvent, des sous-positions de regroupement spécifiques, prévues par la nomenclature combinée, sont applicables.

#### Article 18

Les numéros de code relatifs aux sous-positions de regroupement pour ensembles industriels sont composés suivant les règles visées ci-après, conformément à la nomenclature combinée:

- 1) le code est composé de huit chiffres;
- 2) les deux premiers chiffres sont respectivement 9 et 8;
- 3) le troisième chiffre, qui sert à caractériser les exportations d'ensembles industriels, est 8;
- 4) le quatrième chiffre varie de 0 à 9 selon l'activité économique principale de l'ensemble industriel exporté et conformément au classement suivant:

<i>Code</i>	<i>Activités économiques</i>
0	Énergie (y compris la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude)
1	Extraction de minéraux non énergétiques (y compris la préparation de minerais métalliques et les tourbières); industrie des produits minéraux non métalliques (y compris l'industrie du verre)
2	Sidérurgie; industries transformatrices des métaux (à l'exclusion de la construction de machines et de matériel de transport)
3	Construction de machines et de matériel de transport, mécanique de précision
4	Industrie chimique (y compris la production de fibres artificielles et synthétiques); industrie du caoutchouc et des matières plastiques
5	Industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac
6	Industries du textile, du cuir, des chaussures et de l'habillement
7	Industries du bois et du papier (y compris l'imprimerie et l'édition); industries manufacturières non comprises ailleurs
8	Transports (à l'exclusion des activités annexes aux transports, des agences de voyages, des intermédiaires des transports des dépôts et entrepôts) et communications
9	Captage, épuration et distribution d'eau; activités annexes aux transports; activités économiques non comprises ailleurs

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

- 5) Les cinquième et sixième chiffres correspondent au numéro du chapitre de la nomenclature combinée qui est concerné par la sous-position de regroupement. Toutefois, en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, ces cinquième et sixième chiffres sont 9.
- 6) Pour les sous-positions de regroupement se situant:
- au niveau d'un chapitre de la nomenclature combinée, les septième et huitième chiffres sont 0,
  - au niveau d'une position de la nomenclature du système harmonisé, les septième et huitième chiffres correspondent aux troisième et quatrième chiffres de cette position.
- 7) Les services compétents visés à l'article 17, paragraphe 2, prescrivent la désignation et le numéro de code de la nomenclature combinée à utiliser dans le support de l'information statistique pour identifier les composants d'un ensemble industriel.

#### Article 19

1. Les redevables de l'information statistique ne peuvent recourir à la simplification de la déclaration sans en avoir au préalable reçu l'autorisation, selon les modalités que chaque État membre fixe dans le cadre du présent chapitre.

2. Dans le cas d'un ensemble industriel dont les composants sont exportés à partir de plusieurs États membres, chaque État membre autorise l'application de la simplification pour les exportations qui le concernent. Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation des documents établissant que la valeur statistique globale fixée à l'article 16, paragraphe 3, est atteinte ou que d'autres critères justifient le recours à la simplification.

3. Lorsque les services compétents visés à l'article 17, paragraphe 2, ne sont pas les services responsables de l'élaboration des statistiques du commerce extérieur de l'État membre exportateur, ils n'accordent d'autorisation que sur l'avis favorable de ces derniers.

#### CHAPITRE 3

### Importations et exportations de bateaux et d'aéronefs

#### Article 20

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «bateaux»: les bateaux affectés à la navigation maritime, visés aux notes complémentaires 1 et 2 du chapitre 89 de la nomenclature combinée, ainsi que les navires de guerre;
- b) «aéronefs»: les avions relevant du code NC 8802, à usage civil, pour autant qu'ils soient destinés à être exploités par une compagnie aérienne, ou à usage militaire;
- c) «propriété d'un bateau ou d'un aéronef»: le fait pour une personne physique ou morale d'être enregistrée comme étant le propriétaire d'un bateau ou d'un aéronef;

- d) «pays partenaire»:
- à l'importation, le pays tiers de construction si le bateau ou l'aéronef est neuf; dans les autres cas, le pays tiers où est établie la personne physique ou morale transférant la propriété du bateau ou de l'aéronef,
  - à l'exportation, le pays tiers où est établie la personne physique ou morale à laquelle est transférée la propriété du bateau ou de l'aéronef.

#### Article 21

1. Font l'objet de la statistique du commerce extérieur et d'une transmission à la Commission:

- a) le transfert de la propriété d'un bateau ou d'un aéronef d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers à une personne physique ou morale établie dans un État membre; cette opération est assimilée à une importation;
- b) le transfert de la propriété d'un bateau ou d'un aéronef d'une personne physique ou morale établie dans un État membre à une personne physique ou morale établie dans un pays tiers; cette opération est assimilée à une exportation; s'il s'agit d'un bateau ou d'un aéronef à l'état neuf, l'exportation est enregistrée dans l'État membre de construction;
- c) le placement de bateaux ou d'aéronefs sous le régime douanier du perfectionnement actif et leur réexportation à la suite du perfectionnement actif à destination d'un pays tiers;
- d) le placement de bateaux ou d'aéronefs sous le régime douanier du perfectionnement passif et leur réimportation à la suite du perfectionnement passif.

2. Les résultats relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, points a) et b), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- le code correspondant à la subdivision de la nomenclature combinée,
- le régime statistique,
- le pays partenaire,
- la quantité, en nombre de pièces et dans les autres unités supplémentaires éventuellement prévues par la nomenclature combinée, pour les bateaux, et la quantité, en masse nette et en unités supplémentaires, pour les aéronefs,
- la valeur statistique.

#### Article 22

Les États membres utilisent toutes les sources d'information disponibles en vue de l'application du présent chapitre.

#### CHAPITRE 4

### Provisions de bord et de soute

#### Article 23

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- «provisions de bord»: les produits divers destinés à la consommation de l'équipage et des passagers des bateaux ou aéronefs,

— «provisions de soute»: les produits nécessaires au fonctionnement des moteurs, machines et autres appareils des bateaux ou aéronefs tels que le carburant, l'huile et les lubrifiants.

#### Article 24

1. Font l'objet de la statistique du commerce de biens avec les pays tiers et d'une transmission à la Commission:

- a) la livraison de provisions de bord et de soute à des bateaux ou aéronefs, dont la personne physique ou morale en assurant l'exploitation commerciale est établie dans un pays tiers, stationnés dans un port ou un aéroport de l'État membre déclarant, pour autant qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises non communautaires précédemment placées sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane; cette opération est considérée comme une exportation;
- b) la livraison de provisions de bord et de soute à des bateaux ou aéronefs nationaux stationnés dans un port ou un aéroport de l'État membre déclarant, pour autant qu'il s'agisse de marchandises non communautaires n'ayant pas été préalablement placées sous le régime douanier de la mise en libre pratique, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane; cette opération est considérée comme une importation.

2. Les résultats mensuels relatifs aux livraisons visées au paragraphe 1, point a), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code du produit, au minimum selon la codification simplifiée suivante:
  - 9930 24 00: marchandises des chapitres 1 à 24 du système harmonisé,
  - 9930 27 00: marchandises du chapitre 27 du système harmonisé,
  - 9930 99 00: marchandises classées ailleurs;
- b) le code pays spécifique QS (ou 952);
- c) le régime statistique;
- d) la quantité en masse nette;
- e) la valeur statistique.

#### CHAPITRE 5

### Envois échelonnés

#### Article 25

Aux fins du présent chapitre, on entend par «envois échelonnés», les importations ou exportations, sur plusieurs envois, des différentes composantes d'une marchandise complète, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport.

#### Article 26

Dans les résultats mensuels que les États membres transmettent à la Commission, les données relatives aux importations et aux exportations d'envois échelonnés sont reprises une seule fois, le

mois de l'importation ou de l'exportation du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

#### CHAPITRE 6

### Biens militaires

#### Article 27

1. Font l'objet de la statistique du commerce avec les pays tiers, et d'une transmission à la Commission, les exportations et les importations de biens à usage militaire, conformément à la définition de ces biens en vigueur dans les États membres.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe précédent, que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature visée à l'article 8 du règlement de base;
- b) le code du pays partenaire;
- c) le régime statistique;
- d) la quantité, en masse nette et, s'il y a lieu, en unités supplémentaires;
- e) la valeur statistique.

3. Les États membres qui ne peuvent pas appliquer les dispositions du paragraphe 2 pour des raisons de secret militaire, prennent les mesures nécessaires pour que, au minimum, la valeur statistique des exportations et des importations de biens à usage militaire soit reprise dans les résultats mensuels transmis à la Commission.

#### CHAPITRE 7

### Installations en haute mer

#### Article 28

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «installations en haute mer», les équipements et dispositifs installés en haute mer pour rechercher et exploiter des ressources minérales.

2. Sont considérées comme installations «étrangères», par opposition aux installations «nationales», celles dont la personne physique ou morale en assurant l'exploitation commerciale est établie dans un pays tiers.

#### Article 29

1. Font l'objet de la statistique du commerce extérieur et d'une transmission à la Commission, dans un État membre déterminé:

- a) la livraison de marchandises à des installations nationales, directement à partir d'un pays tiers ou d'une installation étrangère; cette opération est assimilée à une importation;

- b) la livraison de marchandises à destination d'un pays tiers ou d'une installation étrangère, à partir d'une installation nationale; cette opération est assimilée à une exportation;
- c) la livraison de marchandises à des installations nationales, à partir d'un entrepôt douanier situé sur le territoire statistique d'un État membre; cette opération est assimilée à une importation;
- d) l'importation sur le territoire statistique de cet État membre de marchandises en provenance d'installations étrangères;
- e) l'exportation à partir du territoire statistique de cet État membre de marchandises à destination d'installations étrangères.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature combinée.

Toutefois, sans préjudice de la réglementation douanière, les États membres ont la faculté d'utiliser les codes simplifiés prévus à l'article 24, paragraphe 2, point a), si les marchandises sont celles visées à l'article 23;

- b) le code du pays partenaire.

Toutefois, sans préjudice de la réglementation douanière, l'État membre partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale assurant l'exploitation commerciale de l'installation, pour les biens en provenance ou à destination de telles installations. Si cette information n'est pas connue, le code QW (ou 960) est utilisé;

- c) le régime statistique;
- d) la quantité en masse nette;
- e) la valeur statistique.

#### CHAPITRE 8

### Véhicules spatiaux

#### Article 30

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «véhicules spatiaux»: les engins, tels que les satellites, qui sont susceptibles de se déplacer dans l'espace situé au-delà de l'atmosphère terrestre;
- b) «propriété d'un véhicule spatial»: le fait pour une personne physique ou morale d'être enregistrée comme étant le propriétaire d'un véhicule spatial.

#### Article 31

1. Font l'objet de la statistique du commerce avec les pays tiers et d'une transmission à la Commission:

- a) le placement d'un véhicule spatial sous le régime douanier du perfectionnement actif et son exportation en suite de ce régime à destination d'un pays tiers;
- b) le placement d'un véhicule spatial sous le régime douanier du perfectionnement passif et son importation en suite de ce régime;
- c) le lancement dans l'espace d'un véhicule spatial ayant fait l'objet d'un transfert de propriété entre une personne physique ou morale établie dans un pays tiers et une personne physique ou morale établie dans un État membre.

Cette opération est enregistrée comme une importation dans l'État membre où est établi le nouveau propriétaire;

- d) le lancement dans l'espace d'un véhicule spatial ayant fait l'objet d'un transfert de propriété d'une personne physique ou morale établie dans un État membre à une personne physique ou morale établie dans un pays tiers.

Cette opération est enregistrée comme une exportation par l'État membre constructeur du véhicule spatial fini;

- e) le transfert de la propriété d'un véhicule spatial, sur orbite, d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers à une personne physique ou morale établie dans un État membre. Cette opération est enregistrée comme une importation;
- f) le transfert de la propriété d'un véhicule spatial sur orbite d'une personne physique ou morale établie dans un État membre à une personne physique ou morale établie dans un pays tiers. Cette opération est enregistrée comme une exportation.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, points c) à f), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature visée à l'article 8 du règlement de base;
- b) le code du pays partenaire.

Pour les opérations visées au paragraphe 1, point c), le pays partenaire est celui de construction du véhicule spatial fini.

Pour les opérations visées au paragraphe 1, points d) et f), le pays partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale à laquelle est transférée la propriété du véhicule spatial.

Pour les opérations visées au paragraphe 1, point e), le pays partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale transférant la propriété du véhicule spatial;

- c) le régime statistique;
- d) la quantité, en masse nette et en unités supplémentaires;
- e) la valeur statistique.

Pour les importations visées au paragraphe 1, point c), la valeur statistique comprend les frais de transport et d'assurance relatifs à leur acheminement sur la base de lancement et à leur envoi dans l'espace.

## TITRE III

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 32*

En application de l'article 13 du règlement de base, les États membres transmettent, sans tarder, à la Commission, et au plus tard six semaines après la fin de la période de référence, les résultats mensuels de leurs statistiques du commerce extérieur.

*Article 33*

1. Si les données contenues dans un support de l'information statistique doivent être corrigées, les corrections sont apportées aux résultats de la période de référence.

2. Les États membres transmettent les données mensuelles corrigées, selon un rythme au minimum trimestriel, ainsi qu'un fichier reprenant les données annuelles cumulées et corrigées.

*Article 34*

Les États membres conservent les supports de l'information statistique visés aux articles 7 et 23 du règlement de base ou en tout cas les informations qu'ils contiennent, pendant deux ans

au moins, après la fin de l'année à laquelle se rapportent lesdits supports.

*Article 35*

Les États membres transmettent à la Commission leurs instructions nationales ainsi que toutes les modifications postérieures.

*Article 36*

Le règlement (CE) n° 840/96 de la Commission <sup>(1)</sup> est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les références au règlement abrogé doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

*Article 37*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 114 du 8.5.1996, p. 7.

## ANNEXE I

**Liste des exclusions visées à l'article 2**

Sont exclues de l'élaboration les données relatives aux marchandises suivantes:

- a) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs;
  - b) l'or dit monétaire;
  - c) les secours d'urgence aux régions sinistrées;
  - d) de par la nature diplomatique ou similaire de leur destination:
    - 1) les marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire;
    - 2) les cadeaux offerts à un chef d'État, aux membres d'un gouvernement ou d'un parlement;
    - 3) les objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative;
  - e) pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale:
    - 1) les ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs;
    - 2) le matériel, les provisions et les objets de voyage, y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur;
    - 3) les trousseaux de mariage, les objets de déménagement ou d'héritage;
    - 4) les cercueils, les urnes funéraires, les objets d'ornement funéraire et les objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires;
    - 5) les imprimés publicitaires, modes d'emploi, prix courants et autres articles publicitaires;
    - 6) les marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement;
    - 7) le lest;
    - 8) les timbres-poste;
    - 9) les produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales;
  - f) les produits utilisés dans le cadre d'actions communes exceptionnelles en vue de la protection des personnes ou de l'environnement;
  - g) les marchandises faisant l'objet d'un trafic non commercial entre personnes physiques résidant dans les zones frontalières définies par les États membres (trafic frontalier); les produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens-fonds situés en dehors, mais à proximité immédiate, du territoire statistique dans lequel leur exploitation à son siège;
  - h) pour autant que l'échange soit de nature temporaire, les marchandises importées ou exportées en vue de la réparation des moyens de transport, des conteneurs et du matériel accessoire de transport, mais qui ne sont pas placées sous un régime de perfectionnement, ainsi que les pièces remplacées à l'occasion de ces réparations;
  - i) les marchandises exportées destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique, ainsi que les marchandises importées qui avaient été emportées par les forces armées nationales hors du territoire statistique, ainsi que les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un État membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées;
  - j) les biens véhiculant de l'information, tels que les disquettes, les bandes informatiques, les films, les plans, les cassettes audio et vidéo, les CD-ROM, échangés en vue de la fourniture d'information, lorsqu'ils sont conçus à la demande d'un client particulier ou ne font pas l'objet d'une transaction commerciale, ainsi que les biens livrés en complément d'un bien véhiculant de l'information, en vue d'une mise à jour par exemple, et ne faisant pas l'objet d'une facturation au destinataire du bien;
  - k) les véhicules lanceurs de véhicules spatiaux:
    - à l'exportation et à l'importation en vue de leur lancement dans l'espace,
    - au moment de leur lancement dans l'espace.
-

## ANNEXE II

## Liste des transactions visée à l'article 13, paragraphe 2

A	B
1. Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des transactions à enregistrer sous les codes 2, 7, 8) <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> <sup>(c)</sup>	1. Achat/vente ferme <sup>(b)</sup> 2. Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné 3. Troc (compensation en nature) 4. Achats personnels des voyageurs 5. <i>leasing</i> financier (location-vente) <sup>(c)</sup>
2. Envois en retour de marchandises après enregistrement de la transaction originelle sous le code 1 <sup>(d)</sup> ; remplacement de marchandises à titre gratuit <sup>(d)</sup>	1. Envoi en retour de marchandises 2. Remplacement de marchandises retournées 3. Remplacement (par exemple: sous garantie) de marchandises non retournées
3. Transactions (non temporaires) entraînant un transfert de propriété sans compensation (financière ou autre)	1. Marchandises fournies dans le cadre de programmes d'aide commandés ou financés en partie ou totalement par la Communauté européenne 2. Autre aide gouvernementale 3. Autre aide (privée, organisation non gouvernementale) 4. Autres
4. Opérations en vue d'un travail à façon <sup>(e)</sup> ou d'une réparation <sup>(f)</sup> (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
5. Opérations en suite d'un travail à façon <sup>(e)</sup> ou d'une réparation <sup>(f)</sup> (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
6. Transactions sans transfert de propriété, à savoir location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel <sup>(g)</sup> et autres usages temporaires <sup>(h)</sup> à l'exception du travail à façon et des réparations (livraison et retour)	1. Location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel 2. Autres usages temporaires
7. Opérations au titre d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée, (par exemple: Airbus)	
8. Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général <sup>(i)</sup> de construction ou de génie civil	
9. Autres transactions	

- 
- (\*) Cette rubrique couvre la plupart des exportations et des importations, c'est-à-dire les transactions pour lesquelles:
- il y a un transfert de propriété entre un résident et un non-résident et
  - il y a ou il y aura compensation financière ou en nature (troc).
- Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre entités d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises et aux mouvements depuis/vers des centres de distribution, sauf si ces opérations ne font pas l'objet d'un paiement ou d'une autre compensation (dans ce cas une telle transaction serait reprise dans le code 3).
- (<sup>1</sup>) Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.
- (<sup>2</sup>) *Leasing* financier (location-vente): les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et les bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. À la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.
- (<sup>3</sup>) Les envois en retour et les remplacements de marchandises enregistrées originellement sous les rubriques 3 à 9 de la colonne A doivent être relevés sous les rubriques correspondantes.
- (<sup>4</sup>) Sont enregistrées sous les rubriques 4 et 5 de la colonne A les opérations de travail à façon, qu'elles soient effectuées ou non sous contrôle douanier. Les opérations de perfectionnement réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues de ces rubriques; elles doivent être enregistrées sous la rubrique 1 de la colonne A.
- (<sup>5</sup>) La réparation d'un bien entraîne la restauration de sa fonction d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration.
- (<sup>6</sup>) *Leasing* opérationnel: tout contrat de location autre que le *leasing* financier visé à la note (\*).
- (<sup>7</sup>) Cette rubrique concerne les biens exportés/importés dans l'intention de les réimporter/réexporter et sans transfert de propriété.
- (<sup>8</sup>) Pour les transactions à enregistrer sous la rubrique 8 de la colonne A, il ne doit pas y avoir de facturation séparée des marchandises, mais seulement facturation pour l'ensemble de l'ouvrage. Sinon, les transactions doivent être enregistrées sous la rubrique 1.
-

## ANNEXE III

## Liste des conditions de livraison visée à l'article 14, paragraphe 2

Première sous-case	Signification	Deuxième sous-case
Codes Incoterm	Incoterm CCI/CEE Genève	Endroit à préciser
EXW	à l'usine	localisation de l'usine
FCA	franco transporteur	... point désigné
FAS	franco le long du navire	port d'embarquement convenu
FOB	franco bord	port d'embarquement convenu
CFR	coût et fret (C & F)	port de destination convenu
CAF	coût, assurance et fret (CAF)	port de destination convenu
CPT	port payé jusqu'à	point de destination convenu
CIP	port payé, assurance comprise, jusqu'à	point de destination convenu
DAF	rendu frontière	lieu de livraison convenu à la frontière
DES	rendu «ex ship»	port de destination convenu
DEQ	rendu à quai	dédouané ... port convenu
DDU	rendu droits non acquittés	lieu de destination convenu dans le pays d'importation
DDP	rendu droits acquittés	lieu de livraison convenu dans le pays d'importation
XXX	conditions de livraison autres que celles reprises ci-dessus	indication en clair des conditions reprises dans le contrat

Troisième sous-case

- 1: Endroit situé dans le territoire de l'État membre concerné;
- 2: Endroit situé dans un autre État membre;
- 3: Autres (endroit situé en dehors de la Communauté).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1918/2000 DE LA COMMISSION****du 8 septembre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 <sup>(5)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 38,565 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 42,223 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 23,195 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 67,735 EUR/100 kg pour les autres États membres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1919/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 8 septembre 2000**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1861/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1889/2000 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1861/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1861/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 221 du 1.9.2000, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 227 du 7.9.2000, p. 16.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	1,72	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	1,72	0,00
	de qualité moyenne	27,16	17,16
	de qualité basse	52,62	42,62
1002 00 00	Seigle	49,80	39,80
1003 00 10	Orge, de semence	49,80	39,80
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	49,80	39,80
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	94,00	90,58
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	94,00	90,58
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	74,50	64,50

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 31.8.2000 au 7.9.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	124,59	122,66	106,12	77,81	178,17 (**)	168,17 (**)	101,06 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	10,98	2,21	7,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	24,55	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 20,09 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,04 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 8 septembre 2000**  
**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/2000 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 221 du 1.9.2000, p. 25.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 septembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	28,82	2,64
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	28,82	7,12
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	28,82	2,51
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	28,82	6,69
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	30,37	10,05
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	30,37	5,53
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	30,37	5,53
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,30	0,35

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2000 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 août 2000

**modifiant le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15) et le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/1998/16)**

(BCE/2000/8)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 19.1,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 4, et le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15) <sup>(4)</sup> et le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/1998/16) <sup>(5)</sup> pour les raisons suivantes:

- 1) afin de faciliter la gestion de la liquidité de la Banque centrale européenne et des établissements de crédit, les réserves obligatoires doivent être confirmées au plus tard le premier jour de la période de constitution;
- 2) il pourrait exceptionnellement s'avérer nécessaire pour les établissements de crédit de déclarer des révisions de l'assiette des réserves ou des réserves obligatoires qui ont été confirmées;
- 3) les procédures de confirmation ou d'acquiescement des réserves obligatoires sont sans préjudice de l'obligation permanente des agents déclarants de déclarer des informations statistiques correctes et de réviser des informations statistiques incorrectes qu'ils peuvent avoir déjà déclarées;
- 4) il est nécessaire de déterminer des procédures particulières pour les fusions et les scissions auxquelles des établissements de crédit sont parties afin de clarifier les obligations de ces établissements au titre de l'obligation de constitution de réserves;

5) les définitions de la fusion et de la scission énoncées dans le présent règlement sont fondées sur les définitions déjà établies par le droit communautaire dérivé relatif aux sociétés anonymes; ces définitions ont été adaptées aux fins du présent règlement;

6) ces procédures ne portent pas atteinte à la faculté de constituer des réserves obligatoires par le biais d'un intermédiaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne est modifié comme suit:

1) Les définitions suivantes sont insérées à la fin de l'article 1<sup>er</sup>:

- « "fusion": l'opération par laquelle un ou plusieurs établissements de crédit (les "établissements qui fusionnent") transfèrent, du fait et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à un autre établissement de crédit (l'"établissement absorbant"), lequel peut être un établissement de crédit nouvellement constitué,
- "scission": l'opération par laquelle un établissement de crédit (l'"établissement scindé") transfère, du fait et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à plusieurs établissements (les "établissements bénéficiaires"), lesquels peuvent être des établissements de crédit nouvellement constitués.»

2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'assiette des réserves relative à une période de constitution donnée est calculée par l'établissement sur la base des données relatives au mois précédant le mois au cours duquel la période de constitution débute. L'assiette des réserves est déclarée par l'établissement à la Banque centrale nationale (BCN) participante concernée avant le début de ladite période de constitution comme requis par le dispositif de collecte des statistiques bancaires et monétaires de la BCE, tel que défini par le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/1998/16) (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 356 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 356 du 30.12.1998, p. 7.

4. Concernant les établissements bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2819/98, l'assiette des réserves est calculée, pour les trois périodes de constitution suivant la période de constitution débutant après la fin d'un trimestre, sur la base des données de fin de trimestre déclarées conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 2819/98. Ces établissements confirment leurs réserves obligatoires et peuvent réviser les données déclarées conformément à l'article 5.

(\*) JO L 356 du 30.12.1998, p. 7.»

3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

### Calcul et confirmation des réserves obligatoires

1. Le montant des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement sur une période de constitution donnée est calculé par application du taux de réserve correspondant à chaque poste de l'assiette des réserves pour cette période, de la manière définie à l'article 4. Le montant identifié par la BCN participante concernée et par l'établissement conformément aux procédures visées dans le présent article constitue la base i) de la rémunération des avoirs de réserves obligatoires et ii) de l'évaluation du respect par un établissement de l'obligation de constituer le montant requis de réserves obligatoires.

2. Un abattement de 100 000 euros, à déduire du montant des réserves obligatoires à constituer, est accordé à chaque établissement, sous réserve des dispositions des articles 11 et 13.

3. Les procédures de confirmation des réserves obligatoires des établissements sont déterminées par chaque BCN participante, conformément aux principes suivants. La BCN participante concernée ou l'établissement prend l'initiative de calculer les réserves obligatoires de l'établissement pour la période de constitution donnée, sur la base des informations statistiques et de l'assiette des réserves déclarées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2819/98. La partie qui effectue le calcul notifie les réserves obligatoires calculées à l'autre partie au plus tard le vingt-deuxième jour calendaire du mois au cours duquel la période de constitution débute, ou au plus tard le jour ouvrable BCN précédent si le vingt-deuxième jour calendaire n'est pas un jour ouvrable BCN. La BCN participante concernée peut fixer le délai de déclaration des réserves obligatoires à une date antérieure. Les réserves obligatoires calculées sont confirmées au plus tard le premier jour de la période de constitution. L'absence de réaction au plus tard à la fin du premier jour de la période de constitution est réputée constituer une confirmation des réserves obligatoires de l'établissement pour la période de constitution donnée.

4. La BCN participante concernée peut accepter, après la confirmation des réserves obligatoires de l'établissement conformément à la procédure visée au paragraphe

3 du présent article, des révisions, effectuées par l'établissement, de l'assiette des réserves déclarée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2819/98 et des réserves obligatoires confirmées. La partie qui effectue les révisions notifie ces dernières à l'autre partie au plus tard le quatorzième jour calendaire du mois suivant le mois au cours duquel la période de constitution a débuté, ou au plus tard le jour ouvrable BCN précédent si le quatorzième jour calendaire n'est pas un jour ouvrable BCN. La BCN participante concernée peut fixer le délai de soumission des révisions à une date antérieure. Les révisions sont acquiescées par la partie qui a reçu la notification au plus tard le quinzième jour calendaire du mois suivant le mois au cours duquel la période de constitution a débuté, ou au plus tard le jour ouvrable BCN suivant si le quinzième jour calendaire n'est pas un jour ouvrable BCN. L'absence de réaction de la partie qui a reçu la notification au plus tard à la fin du quinzième jour calendaire, ou du jour ouvrable BCN suivant si le quinzième jour calendaire n'est pas un jour ouvrable BCN, est réputée constituer un acquiescement des réserves obligatoires de l'établissement pour la période de constitution donnée. Si la possibilité, prévue au présent paragraphe, de réviser l'assiette des réserves et les réserves obligatoires est utilisée par un établissement de manière abusive, la possibilité d'accepter des révisions concernant cet établissement peut être suspendue.

5. Les délais fixés par une BCN participante pour la notification, la confirmation, la révision ou l'acquiescement des données individuelles afférentes à l'obligation de constitution de réserves peuvent s'écarter des délais fixés dans le présent article. Les BCN participantes peuvent publier les calendriers des délais à venir pour la mise en œuvre des procédures visées au présent article.

6. Dans le cas où un établissement manque à son obligation de déclarer les informations statistiques nécessaires telles que précisées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2819/98, la BCN participante concernée notifie à l'établissement de crédit en question, pour confirmation ou acquiescement conformément aux procédures visées au présent article, le montant des réserves obligatoires de l'établissement pour la/les période(s) de constitution donnée(s), estimé sur la base des informations précédemment déclarées par l'établissement et de toutes informations pertinentes. L'article 6 du règlement (CE) n° 2531/98 et les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions pour non-respect des obligations de déclaration statistique à la BCE ne sont pas affectés.»

4) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un établissement a rempli son obligation de constitution de réserves lorsque le solde moyen de fin de journée de ses comptes de réserves sur la période de constitution n'est pas inférieur au montant défini pour la période considérée conformément aux procédures visées à l'article 5.»

5) À l'article 8, paragraphe 1, les termes «(le résultat étant arrondi au cent le plus proche)» sont insérés à la fin de la première phrase.

6) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

### Fusions et scissions

1. Pour la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet, l'obligation de constitution de réserves des établissements qui fusionnent est assumée par l'établissement absorbant et ce dernier bénéficie de chaque abatement, tel que visé à l'article 5, paragraphe 2, qui a été accordé aux établissements qui fusionnent. La totalité des avoirs de réserves constitués par les établissements qui fusionnent durant la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet sont pris en compte au titre du respect de l'obligation de constitution de réserves par l'établissement absorbant.

2. À partir de la période de constitution suivant la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet, l'établissement absorbant bénéficie d'un seul abatement tel que visé à l'article 5, paragraphe 2. Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves des établissements qui fusionnent et, le cas échéant, de l'établissement absorbant. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Dans la mesure requise pour obtenir des informations statistiques appropriées concernant chacun des établissements qui fusionnent, les obligations de déclaration statistique des établissements qui fusionnent sont assumées par l'établissement absorbant. L'annexe II du règlement (CE) n° 2819/98 prévoit des dispositions spécifiques selon les caractéristiques des établissements parties à la fusion.

3. Pour la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet, l'obligation de constitution de réserves de l'établissement scindé est assumée par les établissements bénéficiaires qui sont des établissements de crédit. Chacun des établissements bénéficiaires qui est un établissement de crédit est tenu en proportion de la part de l'assiette des réserves de l'établissement scindé qui lui est transférée. Dans la même proportion, les réserves constituées par l'établissement scindé durant la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet sont réparties entre les établissements bénéficiaires qui sont des établissements de crédit. Pour la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet, l'abatement visé à l'article 5, paragraphe 2, est accordé à chacun des établissements bénéficiaires qui est un établissement de crédit.

4. À partir de la période de constitution suivant la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet et jusqu'à ce que les établissements bénéficiaires qui sont des établissements de crédit aient déclaré

leurs assiettes des réserves respectives conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2819/98, chaque établissement bénéficiaire qui est un établissement de crédit assume, le cas échéant en plus de sa propre obligation de constitution de réserves, l'obligation de constitution de réserves calculée sur la base de la part de l'assiette des réserves de l'établissement scindé qui lui est transférée. À partir de la période de constitution suivant la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet, chaque établissement bénéficiaire qui est un établissement de crédit bénéficie de l'abatement visé à l'article 5, paragraphe 2.»

### Article 2

Le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 6 suivant est ajouté à la fin de l'article 4:

«6. En cas de fusion ou de scission, l'agent déclarant concerné informe la BCN compétente, une fois que l'intention de mettre en œuvre une telle opération a été rendue publique et en temps utile avant la prise d'effet de la fusion ou de la scission, des procédures qui sont prévues afin de satisfaire aux obligations de déclaration statistique énoncées par le présent règlement.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

### Utilisation des informations statistiques déclarées en vertu du règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne

1. Les informations statistiques déclarées par les établissements de crédit conformément au présent règlement sont utilisées par chaque établissement de crédit pour calculer son assiette des réserves conformément au règlement (CE) n° 2818/98 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15) (\*). En particulier, chaque établissement de crédit utilise ces informations pour vérifier qu'il satisfait à son obligation de constitution de réserves durant la période de constitution.

2. Sans préjudice des obligations imposées aux agents déclarants par l'article 4 et par l'annexe IV du présent règlement, les établissements de crédit assujettis à l'obligation de constitution de réserves peuvent déclarer des révisions de l'assiette des réserves et des réserves obligatoires conformément aux procédures visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2818/98.

3. Les dispositions spécifiques et transitoires applicables au système de réserves obligatoires du SEBC sont énoncées à l'annexe II du présent règlement. Les dispositions spécifiques de cette annexe prévalent sur les dispositions du règlement (CE) n° 2818/98.

(\*) JO L 356 du 30.12.1998, p. 1.»

3) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 2818/98, le présent règlement prend effet relativement à la période de constitution débutant au cours du mois suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 août 2000.

*Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président*

Willem F. DUISENBERG

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TRANSITOIRES, ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUSIONS AUXQUELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SONT PARTIES, AU TITRE DE L'APPLICATION DU SYSTÈME DE RÉSERVES OBLIGATOIRES**

## PREMIÈRE PARTIE

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****I. Les établissements de crédit sujets à une déclaration complète**

1. Afin de calculer correctement l'assiette des réserves à laquelle s'applique un taux positif, il faut disposer d'une ventilation mensuelle détaillée des dépôts dont le terme est supérieur à deux ans, des dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans et des engagements sous la forme de pensions des établissements de crédit vis-à-vis des secteurs "IFM" ("résidents" et "autres EMUM"), "établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN" et "administration centrale" et vis-à-vis du "reste du monde". Les établissements de crédit peuvent également communiquer des positions vis-à-vis des "IFM autres que les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN" plutôt que vis-à-vis des "IFM" et des "établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN", pour autant que cela n'implique aucune perte d'information et qu'aucun poste imprimé en caractère gras ne soit affecté. Par ailleurs, en fonction des systèmes de collecte nationaux et sans préjudice de la conformité intégrale avec les définitions et les principes de classification du bilan des IFM énoncés au présent règlement, les établissements de crédit tenus de constituer des réserves peuvent, comme alternative, déclarer les données requises pour calculer l'assiette des réserves, hormis celles relatives aux titres négociables, conformément à l'annexe I, tableau 1, note 7 de bas de page, pour autant qu'aucun poste imprimé en caractère gras ne soit affecté.

**II. Dispositif de déclaration des petits établissements de crédit**

2. Aux fins du régime de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales (SEBC), les petits établissements de crédit déclarent, au minimum, les données trimestrielles nécessaires au calcul de l'assiette des réserves conformément au tableau 1A. Les petits établissements de crédit veillent à ce que la déclaration conformément au tableau 1A soit conforme dans son intégralité aux définitions et classifications applicables au tableau 1. Les données de l'assiette des réserves des petits établissements qui concernent trois périodes (d'un mois) de constitution des réserves se fondent sur des données de fin de trimestre collectées par les banques centrales nationales (BCN) en respectant une date butoir de vingt-huit jours ouvrables suivant la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

**III. Déclaration consolidée pour un groupe d'établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires du SEBC**

3. Lorsqu'ils en reçoivent l'autorisation par la Banque centrale européenne (BCE), les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires peuvent procéder à une déclaration statistique consolidée pour un groupe d'établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires sur un territoire national unique, pour autant que toutes les institutions concernées aient renoncé au bénéfice de tout abattement sur les réserves obligatoires à constituer. Cet abattement reste toutefois applicable au groupe dans son ensemble. Tous les établissements concernés figurent individuellement sur la liste des institutions financières monétaires (IFM) de la BCE.
4. Si le groupe pris dans son ensemble fait partie des petits établissements, il doit simplement se conformer à la déclaration simplifiée applicable aux petits établissements. Sinon, c'est le dispositif en vigueur pour les institutions sujettes à une déclaration complète qui s'applique.

**IV. La colonne "dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN"**

5. La colonne "dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN" n'inclut pas les engagements des institutions déclarantes vis-à-vis des institutions réputées exemptées du régime de réserves obligatoires du SEBC, c'est-à-dire les institutions qui en sont exemptées pour des motifs autres que des mesures de réorganisation.
6. La liste des institutions exemptées n'inclut que les institutions exemptées pour des motifs autres que des mesures de réorganisation. Les institutions qui, pour des raisons de réorganisation, sont provisoirement exemptées de constituer des réserves obligatoires sont considérées comme des institutions assujetties à la constitution de réserves obligatoires. Les engagements vis-à-vis de ces institutions sont dès lors repris dans la colonne "dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN". Les engagements vis-à-vis d'institutions n'étant pas effectivement astreintes à la constitution d'avoirs de réserves auprès du SEBC en raison de l'application de la franchise sont également repris dans cette colonne.

## DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

7. La déclaration des informations concernant les dépôts remboursables à plus de deux ans moyennant préavis est volontaire jusqu'à nouvel ordre. Les agents déclarants ont la possibilité de satisfaire à cette obligation par le biais d'une déclaration volontaire, c'est-à-dire qu'il leur est permis soit de déclarer des données comptables (y compris les positions nulles) soit de déclarer qu'il s'agit d'"informations non disponibles" (en utilisant le symbole adéquat). Une fois que les établissements de crédit ont décidé de communiquer des données comptables, il ne leur est plus possible de déclarer qu'il s'agit d'"informations non disponibles".

## TROISIÈME PARTIE

**FUSIONS AUXQUELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SONT PARTIES**

8. Aux fins de la présente annexe, les termes "fusion", "établissements qui fusionnent" et "établissement absorbant" répondent à la définition énoncée par le règlement (CE) n° 2818/98 de la BCE du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15).
9. Pour la période de constitution au cours de laquelle une fusion prend effet, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées et doivent être satisfaites conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2818/98.
10. Pour les périodes de constitution suivantes, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves et d'informations statistiques déclarées conformément aux règles énoncées dans l'appendice de la présente annexe II, dans la mesure applicable. Autrement, les règles normales de déclaration des informations statistiques et de calcul des réserves obligatoires, telles que définies par l'article 3 du règlement (CE) n° 2818/98, sont applicables.
11. **Dérogation temporaire aux procédures normales de déclaration pour l'établissement absorbant**

Sans préjudice des obligations énoncées aux paragraphes précédents, la BCN compétente peut autoriser l'établissement absorbant à remplir son obligation de déclaration des informations statistiques par le biais de procédures temporaires, par exemple en utilisant, durant plusieurs périodes après la prise d'effet de la fusion, des formulaires distincts pour chacun des établissements qui fusionnent. La durée de la présente dérogation aux procédures normales de déclaration doit être limitée au minimum et ne saurait excéder six mois après la prise d'effet de la fusion. La présente dérogation est sans préjudice de l'obligation, pour l'établissement absorbant, de remplir ses obligations de déclaration conformément au règlement (CE) n° 2819/98 et, le cas échéant, de son obligation d'assumer les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent conformément à la présente annexe II.

Tableau 1A

## Données à fournir trimestriellement par les petits EC au titre de la constitution des réserves obligatoires

	Assiette des réserves calculées comme la somme des colonnes suivantes du tableau 1: (a) - (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k)
EXIGIBILITÉS DU CHEF DE DÉPÔTS (Euro et devises non-UM combinées)	
<b>9 DÉPÔTS TOTAUX</b> <b>9.1e + 9.1x</b> <b>9.2e + 9.2x</b> <b>9.3e + 9.3x</b> <b>9.4e + 9.4x</b>	
dont:	
<b>9.2e + 9.2x avec échéance convenue</b> à plus de deux ans	
dont:	
<b>9.3e + 9.3x remboursable moyennant préavis</b> à plus de deux ans	Déclaration volontaire
dont:	
<b>9.4e + 9.4x mises en pension de titres</b>	
	À recouvrer, colonne (1) du tableau 1
TITRES NÉGOCIABLES (Euro et devises non-UM combinées)	
<b>11 TITRES DE CRÉANCE ÉMIS</b> <b>11e + 11x avec échéance convenue</b> jusqu'à deux ans	
<b>11 TITRES DE CRÉANCE ÉMIS</b> <b>11e + 11x avec échéance convenue</b> à plus de deux ans	
<b>12 TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE</b>	

## Appendice

**Règles spécifiques pour le calcul des réserves obligatoires des établissements de crédit parties à une fusion (\*)**

Numéro de cas	Type de fusion	Obligations à remplir
1	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet après la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques mensuelles relatives au mois précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé.
2	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements et peut-être un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet après la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé.
3	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un mois et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques mensuelles relatives au mois précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume, en plus de ses propres obligations de déclaration, les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les informations statistiques relatives au mois précédant la fusion.
4	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements et peut-être un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un trimestre et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume, en plus de ses propres obligations de déclaration, les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les informations statistiques relatives au mois ou au trimestre précédant la fusion, selon l'établissement.
5	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète et peut-être un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet après la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au mois précédent.	Application de la même procédure que dans le premier cas.
6	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet après la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	À partir de la période de constitution suivant la fusion et jusqu'à ce que l'établissement absorbant ait déclaré, pour la première fois après la fusion, des données trimestrielles conformément aux obligations de déclaration réduites imposées aux petits établissements de crédit sujets à déclaration telles qu'énoncées dans l'annexe II du présent règlement, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé.

Numéro de cas	Type de fusion	Obligations à remplir
7	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet après la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent et, par suite de la fusion, le petit établissement devient un établissement de crédit sujet à une déclaration complète.	Application de la même procédure que dans le deuxième cas.
8	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un trimestre et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	À partir de la période de constitution suivant la fusion et jusqu'à ce que l'établissement absorbant ait déclaré, pour la première fois après la fusion, des données trimestrielles conformément aux obligations de déclaration réduites imposées aux petits établissements de crédit sujets à déclaration telles qu'énoncées dans l'annexe II du présent règlement, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves de l'établissement absorbant et des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume, en plus de ses propres obligations de déclaration, les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les informations statistiques relatives au trimestre précédant la fusion.
9	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète et peut-être un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un mois et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques mensuelles relatives au mois précédent.	Application de la même procédure que dans le troisième cas.
10	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) absorbe un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un trimestre et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent et, par suite de la fusion, le petit établissement devient un établissement de crédit sujet à une déclaration complète.	Application de la même procédure que dans le quatrième cas.
11	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) est créé à partir d'établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un mois et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques mensuelles relatives au mois précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les informations statistiques relatives au mois précédant la fusion.
12	Une fusion, par laquelle un établissement de crédit sujet à une déclaration complète (établissement absorbant) est créé à partir d'un ou plusieurs petits établissements et peut-être un ou plusieurs établissements de crédit sujets à une déclaration complète (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un trimestre et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	Pour la période de constitution suivant la fusion, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les données relatives au mois ou au trimestre précédant la fusion, selon l'établissement.

Numéro de cas	Type de fusion	Obligations à remplir
13	Une fusion, par laquelle un petit établissement (établissement absorbant) est créé à partir d'un ou plusieurs petits établissements (établissements qui fusionnent), prend effet au cours de la période s'écoulant entre la fin d'un trimestre et la date butoir fixée par la BCN concernée, conformément à l'article 4 du présent règlement, pour la déclaration des informations statistiques relatives au trimestre précédent.	À partir de la période de constitution suivant la fusion et jusqu'à ce que l'établissement absorbant ait déclaré, pour la première fois après la fusion, des données trimestrielles conformément aux obligations de déclaration réduites imposées aux petits établissements de crédit sujets à déclaration telles qu'énoncées dans l'annexe II du présent règlement, les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves incorporant les assiettes des réserves des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves à incorporer sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue. Un seul abattement est accordé. L'établissement absorbant assume les obligations de déclaration des établissements qui fusionnent pour les données relatives au trimestre précédant la fusion.

(<sup>1</sup>) Le tableau présente les modalités de procédures plus complexes appliquées à des cas spécifiques. Pour les cas ne figurant pas dans le tableau, les règles normales de déclaration des informations statistiques et de calcul des réserves obligatoires, telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 2818/98, sont applicables.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 2000

relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de la société Elpro AG et des sociétés qui lui ont succédé

[notifiée sous le numéro C(2000) 808]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/537/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

## I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre recommandée du 15 octobre 1996, reçue à la même date, l'Allemagne a notifié à la Commission l'octroi d'aides à la société Elpro AG (Elpro) dont le siège est à Berlin. Le 3 décembre 1996, l'Allemagne a signalé que la notification devait être modifiée parce que d'autres aides allaient être accordées, mais elle ne l'a pas officiellement retirée. Lors d'une rencontre qui a eu lieu le 30 juin 1997 à Berlin, les autorités allemandes ont fourni un complément d'information à la Commission.
- (2) Par lettre du 9 octobre 1997, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir, au sujet de l'aide en question, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et l'a mise en demeure de lui présenter tous les renseignements pertinents. La décision de la Commission relative à l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 99 du 1.4.1998, p. 9 et JO C 84 du 26.3.1999, p. 9.

<sup>(2)</sup> Voir note de bas de page 1.

- (3) Par lettre du 3 février 1999, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'étendre la procédure ouverte au mois de septembre 1997 aux mesures d'aides supplémentaires accordées dans le cadre de la cession d'une filiale d'Elpro. Cette décision a également été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>.

Par ces deux notifications, la Commission a mis les intéressés en demeure de lui faire parvenir leurs observations.

- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part des intéressés.

## II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (5) Étant donné qu'à la date d'ouverture de la procédure, la Commission ne disposait que d'éléments disparates, elle a invité l'Allemagne à lui communiquer des renseignements complets. La description des mesures qui est exposée ci-après s'appuie sur les indications relatives au plan de restructuration que l'Allemagne a complétées et mises à jour au fil de la procédure.
- (6) Elpro, qui a succédé à VEB Elektroprojekt und Anlagenbau de Berlin, a été privatisée au mois de juin 1992 à l'issue d'une procédure d'adjudication sans conditions. L'entreprise a été cédée, sans son patrimoine immobilier, moyennant le prix de 12 millions de marks allemands (DEM) au mieux-disant, un consortium de particuliers. Le patrimoine immobilier d'Elpro a été vendu séparément à la Treuhandanstalt (THA) pour la somme de 261,9 millions de DEM et le produit de la vente a servi à rembourser les dettes d'Elpro envers les banques et envers la THA. Pour prouver qu'aucune aide n'avait été accordée à l'occasion de la privatisation d'Elpro, la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS, successeur de la THA) a remis des exemplaires de l'évaluation du patrimoine immobilier réalisée par des experts indépendants. Ce patrimoine se composait de nombreux terrains et bâtiments situés, pour la plupart, dans la partie Est de Berlin.
- (7) En juin 1992, l'un des nouveaux propriétaires d'Elpro a racheté à la THA la société Technische Gebäudeausrüstung Berlin GmbH (TGA) comme mieux-disant à l'issue d'une procédure d'adjudication sans conditions, pour la somme de 6,9 millions de DEM. Là encore, le patrimoine immobilier a été vendu séparément, d'abord à THA, puis à une société immobilière créée par les repreneurs d'Elpro, au prix du marché de 36 millions de DEM. Lors de la privatisation de TGA, aucune aide n'a été accordée. En 1995, TGA [...] (\*).
- (8) À l'automne 1992, à l'issue d'une procédure d'adjudication ouverte et sans conditions, où elle a été le seul soumissionnaire, Elpro a racheté la société Berliner Lufttechnische Anlagen und Geräte GmbH (BLA) pour la somme de 1,5 million de DEM. BLA a, elle aussi, été cédée à l'exclusion de son patrimoine immobilier. La Treuhandanstalt a affecté les 49,7 millions de DEM retirés de la vente de ce patrimoine au remboursement des dettes datant de l'époque de la République démocratique allemande, de prêts consentis depuis lors et de divers autres engagements. Les biens immobiliers ont été évalués sur la base d'une expertise indépendante qui a été remise à la Commission. Aucune aide n'a été accordée dans le cadre de la privatisation.
- (9) En 1993, un litige qui devait durer longtemps a éclaté entre les acquéreurs d'Elpro et la Treuhandanstalt au sujet du prix d'achat de l'entreprise. Les points litigieux provenaient majoritairement du fait que l'estimation de nombreux éléments d'actif et d'engagements effectuée en 1992, lorsque Elpro a été transférée à ses nouveaux propriétaires, n'était encore que provisoire. Toute une série d'évaluations ont dû être corrigées jusqu'en 1995. Les acheteurs d'Elpro ont exigé de la BvS le remboursement partiel du prix d'achat, soit 12 millions de DEM, étant donné que la valeur de différents éléments d'actif (par exemple, certaines créances) était inférieure à ce qui avait été initialement escompté. De son côté, la BvS a fait valoir, en vue de l'augmentation du prix d'achat, des créances ultérieures pour un montant total de 5,6 millions de DEM, surtout en raison de l'emploi incomplet par les acquéreurs des provisions constituées pour le plan social dans le contrat de privatisation. Au début de 1996, pour éviter une longue procédure judiciaire à l'issue incertaine, la BvS a cédé ses créances pour un montant de 1 million de DEM aux banques créancières des propriétaires d'Elpro qui avaient financé l'acquisition de la société. Les parties sont convenues que cette opération soldait leurs revendications respectives résultant du contrat de privatisation des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1992 <sup>(4)</sup>.

<sup>(3)</sup> Voir note de bas de page 1.

<sup>(\*)</sup> Secret d'affaires.

<sup>(4)</sup> Communication du gouvernement fédéral à la Commission du 27 février 1998, p. 33.

- (10) Jusqu'à la fin de 1995, les trois sociétés Elpro, TGA et BLA ont effectué les investissements prévus dans les contrats de privatisation. Destinés à la modernisation d'installations, ces investissements d'un montant de 87 millions de DEM ont été soutenus dans le cadre du programme d'aide approuvé par la Commission «Tâche d'intérêt commun pour l'amélioration de la structure économique régionale» (ci-après dénommée «tâche d'intérêt commun») et de la «loi sur les primes fiscales à l'investissement». Au début de 1996, Elpro était devenue une entreprise qui, avec un effectif de 1 700 salariés, réalisait un chiffre d'affaires de 250 à 300 millions de DEM. Le groupe comprenait les deux divisions suivantes: a) systèmes d'énergie et de contrôle-commande pour chemins de fer et installations industrielles (LET) <sup>(5)</sup> et b) équipements électriques et techniques pour immeubles (GVT) <sup>(6)</sup>. Depuis le début, l'un des gros problèmes d'Elpro a été sa sous-capitalisation. Les nouveaux propriétaires avaient financé tous les rachats par des prêts bancaires, ce qui a créé des difficultés considérables en 1995/1996, lorsque Berlin a connu une crise du secteur du bâtiment, que les marchés sur lesquels Elpro avait misé en Europe orientale ont été de plus en plus défaillants et que l'entreprise a subi de lourdes pertes sur quelques grands projets d'ingénierie. Au printemps de 1996, Elpro avait dépensé une part importante de ses fonds propres et se trouvait au bord de la cessation de paiements.
- (11) Pour rétablir la solvabilité d'Elpro, un plan de sauvetage a été convenu le 24 juin 1996 avec les banques, le Land de Berlin et la BvS, et une première ébauche de plan de restructuration a été réalisée. Les actions d'Elpro ont été transférées à l'un des repreneurs initiaux, puis déposées en nantissement auprès des banques créancières qui avaient financé la privatisation. Dans sa décision relative à l'ouverture de la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, la Commission a exposé en détail <sup>(7)</sup> que, à ce moment-là, il était prévu de fermer la division GVT et de céder la division LET à un investisseur industriel international. La société de conseil Price Waterhouse a été chargée d'étudier les possibilités d'une cession et de préparer une adjudication. Étant donné qu'aucun repreneur industriel approprié n'a manifesté son intérêt, il a très vite été évident que le plan initialement ébauché n'était pas réalisable et que de nouvelles modifications s'imposaient. Toutefois, il a été procédé à la fermeture de la division GVT (pour un coût total de 56,3 millions de DEM), à la fermeture du département «industrie de base» et à une réduction des postes de frais généraux de la division LET (pour un coût total de 42,7 millions de DEM). En outre, il a fallu effectuer des remboursements sur des prêts à long terme pour un montant total de 54,3 millions de DEM. Enfin, pour être en mesure de poursuivre son activité, Elpro a eu besoin d'un fonds de roulement supplémentaire d'un montant de 47,1 millions de DEM. Le coût total de ces mesures s'est élevé à 200,4 millions de DEM. En outre, une nouvelle ligne de crédit garantie par aval a été consentie à concurrence d'un plafond de 30 millions de DEM.
- (12) Ces mesures ont été financées comme suit:
- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| — Produit de la vente d'actions E-Plus qu'Elpro détenait à titre de participation financière <sup>(*)</sup>     | 121,2 millions de DEM       |
| — Liquidités à court terme mobilisées au sein d'Elpro   | 13,6 millions de DEM        |
| — Abandon de créances par les banques commerciales  | 18,0 millions de DEM        |
| — Nouveau prêt des banques commerciales (cautionné à 80 % dans le cadre du système de cautionnement par l'État) | 18,5 millions de DEM        |
| — Prêt de la BvS (premier versement de 4,5 millions de DEM à l'été 1996, solde en janvier 1997)                 | 20,0 millions de DEM        |
| — Prêt de la BvS (à transformer en subvention après accord de la Commission sur la restructuration)             | 9,0 millions de DEM         |
| — Versement du solde de l'aide régionale (tâche d'intérêt commun)   | 0,01 million de DEM         |
| <hr/>   |                             |
| Total (prêts/liquidités)  | <hr/> 200,4 millions de DEM |

(\*) E-Plus est une grande entreprise de radiocommunication mobile. Elpro AG avait acquis une participation de 2,5 % dans E-Plus pour 26,3 millions de DEM et l'a vendue pour la somme de 147,5 millions de DEM.

Un cautionnement de 30 millions de DEM a été accordé par les banques commerciales moyennant un contre-cautionnement de 15 millions de DEM du Land et de la BvS.

<sup>(5)</sup> Division Énergie et Conduction.

<sup>(6)</sup> Division Systèmes pour bâtiments et Distribution (communication, climatisation, éclairage).

<sup>(7)</sup> Voir note de bas de page 1.

(Sur les postes énumérés ci-dessus, lors de l'ouverture de la procédure, seuls les prêts et contre-cautionnements de la BvS ont été indiqués au point 2.5.1 comme étant de nouvelles aides, mais le texte reposait sur des données imprécises. C'est pour cette raison que la Commission avait initialement considéré le prêt de 9 millions de DEM comme une subvention. Les autorités allemandes ont indiqué ultérieurement qu'il s'agissait d'un prêt. En ce qui concerne le contre-cautionnement de 15 millions de DEM, la Commission n'avait connaissance que d'un montant de 7,5 millions de DEM.)

- (13) Par conséquent, les différents dispositifs publics destinés au sauvetage financier d'Elpro ont apporté des prêts d'un montant de 29 millions de DEM et des cautionnements d'un montant de 29,8 millions de DEM. La participation de l'entreprise par ses fonds propres s'est élevée à 134,8 millions de DEM. La participation des banques commerciales s'est faite par un abandon de créances de 18 millions de DEM, par la prise de risques sur un prêt de 3,7 millions de DEM et par la nouvelle ligne de crédit de 15 millions de DEM garantie par aval. Elpro avait obtenu des crédits garantis par aval des banques commerciales, sans cautionnement par l'État, pour un montant total de 114 millions de DEM.
- (14) Étant donné qu'aucun investisseur industriel n'avait pu être trouvé et que des pertes considérables avaient été enregistrées fin 1996 sur de grosses commandes à l'exportation, une adaptation du projet de plan de restructuration s'est révélée nécessaire. On est parvenu à la conclusion qu'Elpro ne pouvait s'imposer seule sur les marchés à l'exportation comme fournisseur pour de grands projets dans le secteur des produits de base (cimenteries et aciéries, par exemple), compte tenu des énormes moyens financiers nécessaires et des risques connexes. Elpro n'était pas en mesure, à elle seule, de soutenir la concurrence face aux grandes multinationales <sup>(8)</sup> qui occupaient une position beaucoup plus forte sur le marché. Il a été décidé d'axer l'entreprise sur des activités à la portée d'une moyenne entreprise et d'abandonner, par la vente ou par une liquidation convenablement menée, les activités qui n'étaient pas indispensables à cet effet. Cette stratégie avait les objectifs suivants: a) éviter l'insolvabilité, compte tenu des engagements financiers très élevés en raison de l'encours de garanties d'exécution, b) stabiliser les activités restantes et obtenir leur rentabilité financière et c) sauver des emplois dans toute la mesure du possible.
- (15) Les principales composantes du plan de restructuration définitif de mai 1997 étaient les suivantes:
  - 1) concentration des activités sur les grands pôles suivants:
    - a) conception et installation d'équipements électriques (postes de transformation, caténaires) pour chemins de fer et tramways;
    - b) conception et intégration de systèmes de contrôle-commande dans le secteur de la distribution d'électricité;
    - c) installation d'équipements électriques et électroniques (sectionneurs, transformateurs, etc.).
  - 2) Nouvelle réduction d'effectif de 1 700 salariés (début 1996) à 900 (début 1997) et finalement à près de 400 (fin 1997).
  - 3) Cession du secteur allégé des industries de base et du secteur des techniques de communication (au total, les emplois de 180 autres salariés et 55 apprentis ont pu être sauvés dans le cadre des cessions; pour ces dernières, aucune aide n'a été accordée, exception faite de la cession d'une branche de la division Leit- und Energietechnik (LET) GmbH, voir considérants 25 à 27).
  - 4) Réduction de l'encours de cautionnements et de dettes envers les banques.
  - 5) Amélioration de la gestion de l'entreprise, du contrôle de gestion et de la gestion financière, modernisation de l'informatique.
  - 6) Division du groupe Elpro en secteur à liquider et secteur à poursuivre; transfert de ce dernier aux nouveaux propriétaires lors de la deuxième phase du plan de restructuration.
  - 7) Réduction du patrimoine immobilier, d'abord par des mises en location, puis par la vente du bâtiment principal (prévue pour 2001).

Certaines de ces mesures ont été exécutées dès le début de 1997. Aujourd'hui, la plupart des mesures ont été menées à terme, tandis que d'autres, comme la réduction des cautionnements, la formation du personnel et la modernisation, se poursuivent ou ont été différées jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet du programme d'aide.

<sup>(8)</sup> Par exemple Siemens, ABB, General Electrics.

(16) Le coût de la première phase de restructuration, de juin 1997 à fin 1998 <sup>(9)</sup>, se décompose comme suit:

— Frais de liquidation et de fermeture (arrêt de projets déficitaires, règlement de créances et cautionnements, plan social)	13,6 millions de DEM
— Remboursement du prêt à court terme utilisé pour la mesure de sauvetage (voir point 12)	13,6 millions de DEM
— Apport de liquidités pour l'augmentation du fonds de roulement	7,0 millions de DEM
— Compensation des pertes sur deux projets	3,9 millions de DEM
— Réduction des dettes	9,8 millions de DEM
Sous-total	47,9 millions de DEM
plus garantie pour créances supplémentaires flottantes	3,0 millions de DEM
	<hr/>
Total	50,9 millions de DEM

(17) Ces dépenses ont été financées comme suit:

— Reliquat du produit de la cession des actions E-Plus	16,0 millions de DEM
— Autres fonds propres d'Elpro AG	0,9 million de DEM
— Prêt bancaire (dont 14 millions de DEM avec cautionnement public)	31,0 millions de DEM
Total liquidités	47,9 millions de DEM
plus garantie bancaire pour créances supplémentaires flottantes	3,0 millions de DEM
	<hr/>
Total	50,9 millions de DEM

Durant cette étape, la participation de l'État a revêtu la forme d'une prolongation des cautionnements et de la mise à un rang inférieur et sans intérêts des prêts consentis pour le sauvetage d'Elpro (voir considérant 13). En outre, l'État a accordé un nouveau cautionnement de 14 millions de DEM pour garantir une partie des prêts bancaires mentionnés. Tous les autres apports ont été d'origine privée. Pour le calcul du coût total de la restructuration, le montant du coût brut de 50,9 millions de DEM doit être diminué d'une somme de 13,6 millions de DEM, car Elpro a compensé le financement provisoire de cette somme en 1996 avec le reliquat du produit de la cession des actions E-Plus.

(18) À l'issue de la première année de restructuration et de stabilisation du groupe, les banques créancières ont décidé d'entamer la deuxième phase et de vendre le secteur à poursuivre à monsieur Lelbach, l'un des gérants d'Elpro, par une opération de rachat par la direction. Par contrat du 18 décembre 1998, monsieur Lelbach a racheté les parts sociales des cinq filiales d'Elpro qui devaient poursuivre leurs activités dans le cadre de la nouvelle société holding Elpro GmbH Berlin Industrie-holding [EUB; sauf indications contraires, la société Elpro Verkehrstechnik GmbH (EVT) qui est juridiquement séparée de la société holding figure déjà dans cette présentation]. De nouvelles participations dans EUB doivent également être proposées ultérieurement aux autres membres de la direction. Le secteur à liquider d'Elpro a cessé ses activités opérationnelles à la fin de 1998 et n'emploie plus aucun salarié depuis lors. D'ici à la liquidation prévue pour 2001, les activités restantes se limitent à la liquidation des engagements garantis par aval et des crédits. Le financement intermédiaire nécessaire jusqu'à la vente du bâtiment principal d'Elpro sera assuré par les banques commerciales.

<sup>(9)</sup> Certaines opérations de liquidation et de fermeture se poursuivent jusqu'en 2001.

- (19) Le concept d'EUB repose sur la poursuite de la première phase de restructuration telle qu'elle est décrite. EUB exerce son activité presque exclusivement sur le marché allemand. Une fois que sa situation financière se sera améliorée, elle souhaite reprendre pied sur les marchés de la Communauté des États indépendants (CEI) où elle était présente autrefois. EUB envisage d'investir [...] millions de DEM d'ici à 2001, principalement dans la modernisation de son informatique et dans l'achat d'équipements pour les commandes de caténaires. D'autres dépenses, de l'ordre de [...] millions de DEM, sont prévues pour la formation et la formation continue du personnel. Étant donné qu'EUB sera essentiellement une entreprise d'ingénierie (plus de [...] % de ses salariés sont des ingénieurs diplômés), elle envisage de consacrer de [...] à [...] % de son chiffre d'affaires annuel à l'activité de recherche et de développement; à cet effet, elle souhaiterait demander un concours financier de [...] millions de DEM dans le cadre des programmes généraux d'aide à la recherche et au développement.
- (20) À la fin de l'exercice 1998, les bilans de EUB et EVT se présentaient comme suit (en millions de DEM):

## a) EUB sans EVT

Actif		Passif	
A. Immobilisations	[...]	Capital souscrit	[...]
B. Fonds de roulement	[...]	Réserves	[...]
— stocks	[...]	Report à nouveau bénéficiaire	[...]
— créances clients	[...]	A. Fonds propres	[...]
— caisse et banques	[...]	B. Provisions	[...]
C. Compte de régularisation actif	[...]	C. Dettes	[...]
Total actif	[...]	Total passif	[...]

## b) EVT

Actif		Passif	
A. Immobilisations	[...]	Capital souscrit	[...]
B. Fonds de roulement	[...]	Réserves	[...]
— stocks	[...]	Report à nouveau bénéficiaire	[...]
— créances clients	[...]	A. Fonds propres	[...]
— banques et caisse	[...]	B. Provisions	[...]
C. Compte de régularisation actif	[...]	C. Dettes	[...]
Total actif	[...]	Total passif	[...]

Par conséquent, la part de fonds propres est de [...] % pour EUB et [...] % pour EVT.

- (21) Le nouveau propriétaire a dû injecter dans les fonds propres des liquidités d'un montant de 1 million de DEM et donner un cautionnement personnel de 500 000 DEM. À titre de concours pour la moitié des frais indiqués pour la formation et la formation continue du personnel, la BvS va accorder un prêt de 1,5 million de DEM sur une durée de trois ans au taux d'intérêt de 5 %. Pour le financement des investissements de 7 millions de DEM, EUB va obtenir des aides au développement régional dans le cadre de la tâche d'intérêt commun, à concurrence de 30 %, soit 2,1 millions de DEM.

Les banques vont accorder un nouveau cautionnement de 42 millions de DEM, dont EUB pourra utiliser 8 millions de DEM comme compte courant. L'État va accorder un contre-cautionnement de 33,6 millions de DEM brut moyennant une réduction de 10 millions de DEM de la caution antérieure. Pour ce poste, le concours net de l'État s'élève donc à 23,6 millions de DEM.

Pour garantir les paiements à effectuer d'avance et les garanties d'exécution [...], les banques commerciales vont accorder un cautionnement distinct pour un montant total de [...] millions de DEM.

Par conséquent, les mesures financières liées à l'opération de rachat par la direction se composent essentiellement de l'octroi de cautionnements dont les petites entreprises indépendantes du secteur de la construction d'installations techniques ne peuvent se passer pour les paiements à effectuer d'avance et les garanties d'exécution à donner.

- (22) Le carnet de commandes et le chiffre d'affaires d'EUB ont évolué comme suit:

*(en millions de DEM)*

	1996	1997	1998	1999 (provisoire)
Commandes reçues	124,5	99,2	138,1	121,8
Carnet de commandes en fin d'année	106,2	119,1	158,9	180,5
Chiffre d'affaires	96,0	88,4	93,2	105,3

Ce tableau montre une évolution positive relativement stable d'EUB, laquelle travaille désormais à pleine capacité. En 1998, le groupe a enregistré un résultat d'exploitation de 1,8 million de DEM et un bénéfice après impôts de 932 000 DEM. Pour 1999 et les exercices suivants, elle table sur des bénéfices avant impôts relativement stables de l'ordre de 2 à 3 % du chiffre d'affaires, ce qui correspondrait à une bonne moyenne d'entreprises comparables de ce secteur d'activité. À l'heure actuelle, EUB n'est plus une entreprise en difficulté.

- (23) EUB est présente principalement sur le marché allemand du transport sur rails, mais seulement dans le domaine des caténaires et des postes de transformation. Ses principaux clients sont Deutsche Bahn AG (chemins de fer nationaux), S-Bahn Berlin (réseau express) et d'autres sociétés de transports publics, tandis que ses principaux concurrents sont des filiales de Siemens, ABB, Adtranz, Alstom et General Electric Company (GE). Malgré sa part de marché relativement faible, EUB est compétitive en raison de ses frais généraux peu élevés. Grâce à sa longue expérience et à sa compétence technique, elle a réussi à satisfaire aux critères de préqualification de la Deutsche Bahn et à remporter une série d'appels d'offres. En sa qualité de principal client, Deutsche Bahn souhaite la présence de fournisseurs de taille moyenne, afin d'éviter une concentration encore plus forte des quelques grands groupes industriels présents sur le marché.

En ce qui concerne les industries dites «de processus», comme la distribution d'électricité, de gaz et d'eau et le traitement des eaux usées, EUB exerce principalement une activité de bureau d'études pour équipements électriques et de contrôle-commande. Sa clientèle se compose aussi bien de grandes sociétés de distribution de gaz, comme Ruhrgas, Thyssengas ou Gazprom, que de compagnies des eaux communales. Selon le type de projet, EUB se trouve en concurrence avec les bureaux d'études de grandes multinationales, mais aussi des sociétés d'ingénierie d'une taille comparable à la sienne. Tirant la leçon des déboires d'Elpro dans le passé, EUB s'en tient à des projets plus modestes ne dépassant pas les 5 millions de DEM.

- (24) Elpro était et EUB est principalement une entreprise de prestation de services pour la conception et l'installation d'équipements électriques qui, pour la plupart, sont fabriqués par des tiers. C'est pourquoi sa capacité ne peut être mesurée qu'en hommes-heures. La capacité d'Elpro, qui était d'environ 8 millions d'heures par an en 1990, avait chuté à près de 2,15 millions d'heures en 1996. À la suite des différentes fermetures opérées dans le cadre de la restructuration, la capacité s'est encore amenuisée pour se situer aux environs de 450 000 à 500 000 heures par an pour EUB, tandis que celle des filiales vendues séparément est de l'ordre de 200 000 heures par an, ce qui fait que la réduction de la capacité durant la période de restructuration a été d'environ 65 à 70 %.

- (25) Dans le projet de restructuration du mois de mai 1997, il avait été initialement prévu de fermer complètement le département «secteur des produits de base» de la division LET d'Elpro. Durant l'appel d'offres pour Elpro, qui s'est soldé par un échec, l'un des soumissionnaires, la société General Electric Finance Holding GmbH (filiale de GE), avait manifesté son intérêt pour la reprise des départements «métallurgie» et «secteur des produits de base et technologie des transports» de la division LET. Par contrat du 17 octobre 1997, ces départements, qui comptaient 67 salariés, ont été vendus à la société GE Industrial Systems GmbH Berlin (GE IS) créée de fraîche date et contrôlée à 100 % par General Electric Finance Holding Company. GE IS est liée à la division «conducteurs industriels» de GE. Avec quelque 240 000 salariés (6 000 en Allemagne) et un chiffre d'affaires de l'ordre de 80 milliards de dollars des États-Unis en 1996, GE figure parmi les cinq premiers constructeurs mondiaux d'équipements électriques. La nouvelle entreprise GE IS est une société d'ingénierie qui ne produit pas, mais doit servir de centre technique de *marketing* et de logistique pour l'approvisionnement de composants GE destinés aux grands projets d'investissements dans le secteur minier et le secteur des matériaux de construction. Étant donné qu'Elpro était fortement axée sur l'Europe orientale, GE pourrait tirer parti de cette expérience et de cette compétence pour renforcer sa position sur le marché allemand et en Europe centrale et orientale. C'est pourquoi GE IS envisage de fournir ses prestations à raison de 60 % en Europe centrale et orientale, 30 % en Allemagne et 10 % dans les autres États membres.
- (26) Pour GE IS, le plan d'exploitation suivant a été élaboré:

(en millions de DM)

	1997 (réel) <sup>(1)</sup>	1998 (réel)	1999 (prévisions)	2000 (prévisions)	2001 (prévisions)
Chiffre d'affaires	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat total	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Coût matières	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfice/perte avant impôts	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfice/perte après impôts	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Effectifs	68	73	[...]	[...]	[...]

<sup>(1)</sup> Exercice incomplet, d'août à décembre 1997.

En 1996, les départements correspondants de LET comptaient 165 salariés et, avec un chiffre d'affaires de 54,8 millions de DEM, ont enregistré une perte de 4,4 millions de DEM. Les pertes de GE IS durant la période de démarrage de 1997 à 1999 sont imputables essentiellement aux investissements incorporels de 13,1 millions de DEM pour la formation et le transfert de technologie qui ne peuvent être inscrits à l'actif. À cela s'ajoutent les dépenses pour les produits techniques et les installations et systèmes informatiques qui s'amortissent sur une très courte durée. Si l'on compare les résultats prévus en 1997 avec les résultats effectivement enregistrés jusqu'en septembre 1999, on voit que la restructuration des activités de GE IS a été lente à démarrer. Le report de versement des aides d'État envisagées, en raison de la procédure ouverte, a également influé sur les résultats. Toutefois, une amélioration sensible, largement conforme au plan initial, a été obtenue en 1999.

Faisant partie du groupe GE, la société GE IS est en concurrence sur le marché des équipements électriques industriels surtout avec de très grands groupes comme Siemens, Cegelec (Alstom) et ABB. En Allemagne, elle détient une part de 1 % d'un marché d'environ 20 milliards d'euros.

- (27) GE IS a acquis les départements de la division LET à la valeur comptable des immobilisations (presque exclusivement des ordinateurs usagés et des logiciels), soit 237 000 DEM. GE a promis de compenser la trésorerie négative durant la phase de démarrage par une ligne de crédit variable consentie par son consortium financier. CE crédit a été utilisé jusqu'à la fin septembre 1999 pour un montant de 13,4 millions de DEM, c'est-à-dire nettement plus que les 5,1 millions de DEM prévus en 1997. Pour la restructuration, l'Allemagne envisage d'accorder les aides suivantes:

— Subvention de la BvS en couverture d'une partie des pertes initiales de 5,1 millions de DEM d'octobre 1997 à la fin de 1998	1,3 million de DEM
— Aide du Land de Berlin pour le financement d'une partie des activités de formation d'un montant de 3,4 millions de DEM	1,5 million de DEM
— Aide à l'investissement dans le cadre de la tâche d'intérêt commun pour le coût d'investissement éligible de 7,66 millions de DEM	2,0 millions de DEM
<b>Total des aides à la restructuration de GE IS</b>	<b>4,8 millions de DEM</b>

Jusqu'au mois de septembre 1999, une somme de 94 600 DEM a été payée sur l'aide à l'investissement et une somme de 43 200 DEM sur l'aide à la formation.

Le repreneur participe à hauteur de 74 % au coût de la restructuration de 18,4 millions de DEM.

- (28) Il en résulte la répartition suivante du coût du sauvetage et du coût de la restructuration d'Elpro et des entreprises qui lui ont succédé (tous les prêts et cautionnements sont indiqués pour leur montant nominal):

*(en millions de DEM)*

Poste/période	Coût total	dont: prêts et subventions de l'État	Cautionnements de l'État	Banques	Propriétaires/repreneurs	Total de la participation privée	Apports d'origine privée, en %
1. Sauvetage d'Elpro de la mi-1996 à la mi-1997	230,4	29,1	29,8	36,7	134,8	171,5	74,4
2. Restructuration d'Elpro, puis secteur à liquider (janvier 1997)	50,9	0,0	14,0	20,0	16,9	36,9	71,7
3. Restructuration d'EUB/EVT (rachat par la direction)	56,0	3,6	23,6	27,3	1,5	28,8	51,4
4. Restructuration de GE IS	18,4	4,8	0,0	0,0	13,6	13,6	73,9
<b>Coût total de la restructuration (selon répartition des risques économiques)</b>	<b>355,7</b>	<b>37,5</b>	<b>67,4</b>	<b>84,0</b>	<b>166,8</b>	<b>250,8</b>	<b>70,5</b>

- (29) La Commission a ouvert une procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE parce qu'elle nourrissait des doutes sérieux sur la compatibilité des aides avec l'article 87, paragraphe 3. Étant donné que les renseignements communiqués à l'époque étaient incomplets, elle a eu notamment des doutes sur le respect des critères des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté [ci-après dénommées «lignes directrices» <sup>(10)</sup>]. L'absence de nouveau repreneur et le fait que l'Allemagne n'a pas remis à la Commission un plan de restructuration exhaustif pour Elpro ont constitué des points particulièrement critiques.

<sup>(10)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12, en association avec les dispositions finales des nouvelles lignes directrices du 8 juillet 1999 (JO C 288 du 9.10.1999), point 101 b). Les conditions pour l'application de cette disposition sont remplies, car l'ensemble des mesures d'aide ont été accordées avant la publication des nouvelles lignes directrices.

### III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (30) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part de tiers.

### IV. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS ALLEMANDES

- (31) Par lettres des 27 février et 19 août 1998, l'Allemagne a répondu à l'ouverture de la procédure et aux questions posées à ce propos. Elle a communiqué un complément d'information à la Commission lors d'un entretien qui a eu lieu le 15 juin 1998. Les aides supplémentaires, en raison desquelles la Commission a finalement étendu la procédure, ont été notifiées par lettre du 29 juillet 1998. Dans la lettre du 19 août 1998, les autorités allemandes ont également répondu à d'autres questions de la Commission au sujet de ces nouvelles aides.

En date du 22 juin 1999, les autorités allemandes ont répondu à la lettre de notification de l'extension de la procédure du 3 février 1999 par une présentation écrite détaillée du plan de restructuration et de l'état d'avancement des travaux. Cette présentation a été discutée lors de deux rencontres qui ont eu lieu entre la Commission et les autorités allemandes les 1<sup>er</sup> septembre et 29 octobre 1999. Les réponses aux questions qui y ont été posées ont été fournies par lettres des 9 septembre et 13 décembre 1999, dont les annexes techniques sont parvenues à la Commission le 22 décembre 1999. Les renseignements fournis par les autorités allemandes sont ventilés entre les cinq rubriques suivantes:

- estimation par un expert des biens immobiliers vendus lors de la privatisation des entreprises Elpro en 1992-1993,
- bilans complets d'Elpro de 1992 à 1997,
- plans de sauvetage et de restructuration d'Elpro de 1996 et 1997 et observations de l'Allemagne à ce sujet (communication de l'Allemagne du 22 juin 1999),
- plan de restructuration, plan d'exploitation et bilans d'EUB et EVT jusqu'à la fin de 1999,
- plan de restructuration, plan d'exploitation et bilans de GE IS jusqu'à septembre 1999.

Pour faciliter la compréhension des tenants et aboutissants, le contenu de ces documents est présenté sous forme de synthèse au point II de la présente décision.

### V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (32) Les éléments communiqués par les autorités allemandes au cours de la procédure permettent de penser qu'Elpro et les sociétés BLA et TGA qui ont fusionné avec elle ont été vendues à un prix positif dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique sans réserve. Ces trois entreprises ont été cédées à l'exclusion de leur patrimoine immobilier considérable, lequel a été vendu séparément à THA ou à l'une de ses filiales avant la privatisation, afin d'éponger les dettes accumulées par les trois sociétés jusqu'à la réalisation de cette dernière. À l'époque, la valeur du patrimoine immobilier a été estimée par des experts indépendants dont les rapports ont été remis à la Commission. Celle-ci ne voit aucune raison de mettre leurs résultats en doute. Dans ces conditions, la Commission est parvenue à la conclusion qu'Elpro, BLA et TGA avaient été privatisées en 1992 sans aucune aide d'État.
- (33) La forme de privatisation retenue en 1992 s'est révélée problématique du point de vue financier et commercial, car la reprise par les nouveaux propriétaires a été entièrement financée par les banques. Elpro a donc été sous-capitalisée dès le départ. Or, nombre de ses activités dans la construction d'installations au niveau international exigeaient une assise financière très solide, car les clients tiennent à obtenir des garanties lors de la remise de l'offre, mais aussi une garantie d'exécution et la garantie pluriannuelle sur les équipements. Ce problème est devenu très net en 1995, lorsque le niveau de l'endettement a atteint 726 % en raison des pertes enregistrées sur certains grands projets industriels<sup>(1)</sup>. Force est d'en conclure que la restructuration d'Elpro qui s'est alors imposée est imputable essentiellement à des faiblesses structurelles créées lors de la privatisation de 1992.

<sup>(1)</sup> Corporate Treuhand GmbH et C & L Deutsche Revisions AG, rapport sur la vérification des comptes de l'exercice 1996 de la société Elpro AG Berlin, point 92.

- (34) Au début de 1996, la BvS et les banques commerciales qui avaient financé le rachat d'Elpro par les nouveaux propriétaires lors de la première privatisation et négociaient au nom de ces derniers ont passé un accord afin de régler définitivement les créances litigieuses et les exigences en retour concernant le prix d'achat convenu pour Elpro dans le contrat de privatisation de juin 1992 <sup>(12)</sup>. Après la vente, la Treuhandanstalt et les nouveaux propriétaires ont présenté des exigences qui se rapportaient à une série de différences sur les valeurs du bilan admises au départ, sur les délais de paiement ou sur le respect de certaines obligations par l'acquéreur. Ces exigences reposaient surtout sur le fait que la situation financière de l'entreprise et donc sa valeur nette (qui a décidé du prix de vente) n'avaient pu être déterminées avec précision avant la privatisation de 1992. Dans les contrats de privatisation, plusieurs points avaient été laissés en suspens pour clarification ultérieure, ce qui a entraîné une série de litiges au fil des années. Au vu des explications des commissaires aux comptes relatives aux bilans d'Elpro <sup>(13)</sup>, la Commission adhère à l'argument selon lequel, avec son abandon de créances de 5,6 millions de DEM moyennant le versement de 1 million de DEM et l'abandon de toutes les exigences en retour de l'acquéreur, afin d'éviter une longue procédure judiciaire à l'issue incertaine, la BvS a agi conformément aux usages commerciaux. La Commission en a conclu que ces opérations n'avaient été assorties d'aucune aide d'État au sens de l'article 87 du traité CE.
- (35) Les participations financières de la BvS et du Land de Berlin à partir de juin 1996 au profit d'Elpro, puis au profit de EUB, EVT et GE IS constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1. Étant donné que toutes ces entreprises étaient ou sont engagées dans la fabrication de produits ou la prestation de services négociés entre les États membres, les échanges entre ceux-ci pouvaient également en être affectés. Les aides accordées par la BvS sous forme de prêts et de subventions sont illégales, car l'Allemagne a omis de notifier ces mesures à la Commission avant leur exécution. Les cautionnements publics ont été accordés en application commune des régimes de cautionnement de l'État fédéral et du Land de Berlin. La Commission avait approuvé les régimes de cautionnement de l'État fédéral comme aides d'État N 297/91, N 81/93 et E 24/95, mais avec une réserve relative aux grandes entreprises et donc à Elpro. Les régimes de cautionnement du Land de Berlin ont été approuvés comme aide N 130/95. Comme l'Allemagne s'était engagée à notifier individuellement les aides aux grandes entreprises, celles qui ont été accordées sous forme de cautionnement sont illégales elles aussi, car les autorités allemandes n'ont pas respecté leur obligation de notification. La totalité des aides au titre de l'article 87 du traité CE doivent donc être appréciées à la lumière des critères précisés dans les lignes directrices <sup>(14)</sup>.
- (36) Avant son sauvetage et sa restructuration démarrés en juin 1996, Elpro était une entreprise en difficulté. En 1995, elle avait épuisé la moitié de son capital et ses pertes se sont poursuivies en 1996. Toutefois, la situation financière d'Elpro était meilleure que ce que montrait le bilan, car la valeur marchande de sa participation dans la société de radiocommunication mobile E-Plus était nettement supérieure à sa valeur comptable. L'ampleur des dettes éventuelles au titre des cautionnements en cours était tout aussi importante, et elles non plus n'ont pas été inscrites au bilan. Les différentes sociétés du groupe Elpro ne disposaient pas d'une trésorerie suffisante et, au printemps/été 1996, elles ont frôlé la cessation de paiements.
- (37) Le 24 juin 1996, Elpro, les banques créancières, le Land de Berlin et la BvS ont passé un accord relatif à la réorganisation financière et administrative du groupe <sup>(15)</sup>. Du point de vue des aides, il s'agissait d'un plan de sauvetage qui comportait déjà des éléments d'un futur plan de restructuration. Toutefois, il ressort clairement du rapport des commissaires aux comptes que l'accord de 1996 n'était qu'un plan provisoire pour assurer à brève échéance la trésorerie d'Elpro. À l'époque subsistait l'espoir qu'Elpro pourrait être vendue intégralement à un repreneur industriel, mais, après une étude du marché, cet espoir s'est révélé irréaliste. Au début de 1997, la BvS a chargé la société de vérification KPMG d'élaborer un plan de restructuration remanié et justifié de façon détaillée. Étant donné que KPMG a remis son rapport le 12 mai 1997, il convient de trancher entre une période de sauvetage du 24 juin 1996 au 12 mai 1997 et la période de restructuration qui a été entamée le 12 mai 1997 et doit s'achever à la fin de 2000.

<sup>(12)</sup> Voir considérant 9.

<sup>(13)</sup> Corporate Treuhand GmbH, rapport sur la vérification des comptes de l'exercice 1992 de la société Elpro AG Berlin, points 266 à 275 et 337.

<sup>(14)</sup> Voir note 10 de bas de page.

<sup>(15)</sup> «Konzept zur weiteren Entwicklung der Elpro AG vom 24. Juni 1996» (projet pour le développement d'Elpro AG du 24 juin 1996).

- (38) L'accord du 24 juin 1996 a servi de base à l'octroi de deux prêts d'un montant initial de 13,5 millions de DEM et d'un montant total ultérieur de 29 millions de DEM ainsi qu'à la constitution de cautionnements pour un total de 29,8 millions de DEM <sup>(16)</sup>. Dans l'esprit des lignes directrices, ces mesures doivent être considérées jusqu'en mai 1997 comme des aides au sauvetage dont les conditions concordaient avec les critères des lignes directrices. Les prêts ont complété les capitaux apportés par l'entreprise elle-même pour un montant de 134,8 millions de DEM et ont essentiellement servi au financement de la liquidation de près de la moitié des activités du groupe, et notamment du plan social prévu pour les licenciements. Sur le plan financier, les cautionnements étaient limités à la mise à disposition des liquidités nécessaires pour assurer la poursuite de l'exploitation des derniers éléments du groupe Elpro. Compte tenu du taux de chômage élevé à Berlin et, notamment, de l'énorme réduction d'effectifs que connaissait l'industrie depuis 1990, les participations de la BvS et du Land de Berlin étaient justifiées. Le sauvetage d'Elpro AG n'a pas entraîné de distorsions injustifiées de la concurrence dans d'autres États membres. Elpro a cessé ses activités dans le secteur des installations domestiques, activités qui étaient de toute façon limitées au marché régional. En ce qui concerne ses autres activités dans le domaine des installations électriques pour les chemins de fer et l'industrie, les concurrents sont nettement plus gros et bénéficient, en outre, de conditions de financement nettement meilleures qu'Elpro, même si l'on tient compte des mesures de sauvetage accordées. Dans ce cas, la Commission peut accepter une période de sauvetage de onze mois, car il est clair que la BvS et les banques ont pris des mesures immédiates pour la vente de l'entreprise, dans l'espoir que le repreneur se chargerait de poursuivre la restructuration. Au début de 1997, lorsqu'elles ont constaté que ce plan n'était pas réalisable, elles ont immédiatement adapté la conception de la restructuration à la nouvelle donne. C'est pourquoi la Commission peut approuver l'octroi des aides au sauvetage, lesquelles ont ensuite été converties en aides à la restructuration, conformément aux lignes directrices. Pour le calcul des éléments d'aide, on se reportera au considérant 42.
- (39) Pour l'essentiel, le plan de restructuration définitif du 12 mai 1997 précise et actualise le plan de sauvetage antérieur et transpose la décision de mettre un terme aux activités déficitaires. Aucun investisseur industriel d'une certaine surface financière ne s'étant manifesté, il a été décidé de fermer la majeure partie de la division «industrie de processus électriques» (LET) avec ses risques élevés et ses gros besoins de capitaux. Le plan de restructuration est principalement axé sur la réduction la plus forte possible des dettes envers les banques créancières, lesquelles ont désormais pris le contrôle d'Elpro. Compte tenu des risques élevés liés aux cautionnements en cours, il était important d'éviter le dépôt de bilan tout en assurant l'achèvement en bonne et due forme des projets en cours et en respectant les obligations de garantie pendant la durée des cautionnements. L'appui apporté par l'État à ce programme a pour objectif principal de sauver le maximum d'emplois, compte tenu du taux de chômage élevé que connaît Berlin. De 1991 à 1997, en effet, le secteur industriel de la capitale a perdu 140 000 emplois (54 %). La scission d'Elpro en un secteur à liquider et un secteur à poursuivre peut être approuvée en ce sens qu'il s'agit de deux composantes d'un plan global cohérent. Pour la poursuite d'EUB/EVT et de GE IS, ce plan a été complété par les plans d'exploitation des nouveaux propriétaires. Dans l'optique des aides, il convient donc de subdiviser la restructuration d'Elpro en trois volets:
- 1) mesures en faveur de l'ancienne société Elpro AG en vue du financement de la liquidation du secteur d'activité à arrêter et en vue de la préparation de la vente, entre mai 1997 et la fin de 2001, du secteur à poursuivre;
  - 2) mesures en faveur d'EUB, y compris EVT, après sa dissociation, sous forme de rachat par la direction entre décembre 1998 et la fin de 2000;
  - 3) mesures en faveur de GE IS après la vente des anciens secteurs «métallurgie» et «matériaux/mines» à GE entre octobre 1997 et la fin de 2000.

En revanche, le respect des critères des lignes directrices par le ou les plans de restructuration ne peut être examiné que pour les activités à poursuivre, puisque la liquidation n'a pas eu d'effet séparé sur le marché commun.

- (40) Au vu de l'expérience acquise après plus d'un an d'exécution, le plan de restructuration d'EUB peut également être considéré comme réalisable. Les résultats d'exploitation les plus récents montrent que les entreprises se concentrent désormais exclusivement sur des activités où elles sont compétitives, qui nécessitent moins de capitaux et où elles peuvent réaliser des bénéfices dont l'ampleur est

<sup>(16)</sup> Voir considérants 11 à 13.

comparable à celle d'autres moyennes entreprises de l'industrie électrique. Toutefois, la Commission ne peut considérer EUB et EVT comme des entreprises moyennes distinctes. En effet, même s'il s'agit de deux entités juridiquement séparées dont les effectifs, les résultats nets et les chiffres d'affaires se situent au-dessous des seuils (EUB est très proche du seuil), il ressort nettement de la notification et du plan d'exploitation qu'EUB et EVT forment une seule entité sur le plan organisationnel comme sur le plan financier. Il n'est donc pas indiqué d'appliquer à EUB les dispositions particulières relatives aux petites et moyennes entreprises.

- (41) Les aides à la restructuration destinées à Elpro et à son successeur principal EUB ne vont pas entraîner des distorsions excessives de la concurrence. La Commission reconnaît que de 1996 à 1998, Elpro a réduit sa capacité de 65 à 70 %. Étant donné qu'Elpro et qu'EUB sont essentiellement des sociétés d'ingénierie, il convient de mesurer leur capacité en hommes-heures. Par ailleurs, les secteurs d'activité déficitaires, qui présentaient le plus de risques de distorsions du marché car les offres remises ne couvraient pas les frais, ont été arrêtés. Toutefois, l'incidence d'Elpro et d'EUB sur le marché était et reste minime, car il s'agit de très petites entreprises sur un marché oligopolistique dominé par de très grands groupes de sociétés. La Commission reconnaît que la poursuite d'EUB, dont les activités sont limitées presque exclusivement à la région orientale de l'Allemagne, améliore la structure du marché. Contrairement au segment «matériel roulant» du marché du transport ferroviaire, les segments «postes de transformation» et «caténaires» dans lesquels EUB exerce son activité, ne présentent pas de surcapacité. La demande de produits correspondants provient majoritairement des besoins de remplacement et de modernisation de la société nationale Deutsche Bahn AG et des compagnies allemandes de tramways.
- (42) Les mesures d'aide à la restructuration consenties à Elpro sont les suivantes:
- 1) les prêts de 29 millions de DEM accordés initialement à titre d'aide au sauvetage ont été déclarés de rang inférieur (20 millions de DEM) et, après accord de la Commission, il y aura abandon de créances. Ces moyens ont servi à financer les pertes et les frais de fermeture de 1996 à 1998. Dans chaque cas, l'intensité de l'aide s'élève à 100 %;
  - 2) prolongation des cautionnements de 29,8 millions de DEM pour les aides au sauvetage accordées initialement et nouveaux cautionnements de 14 millions de DEM. Bien qu'il semble actuellement improbable que l'État soit obligé d'intervenir pour un montant de créance supérieur dans le cadre de ces cautionnements, les risques à assumer au départ étaient particulièrement élevés, au point qu'aucun établissement financier privé n'aurait pu accorder des garanties équivalentes. En conformité avec la pratique constante des décisions de la Commission, l'intensité de l'aide de ces cautionnements doit être fixée à 100 % du montant cautionné, en raison du risque très élevé de défaillance et de l'absence d'autres garanties adéquates<sup>(17)</sup>.

Si l'on considère l'apport financier de 138,1 millions de DEM effectué par l'entreprise (l'essentiel étant constitué par le produit de la cession de sa participation dans E-plus) et l'apport des banques qui ont procédé à un abandon de créances pour 18 millions de DEM et assumé un risque de plus de 40 % pour de nouveaux prêts d'un montant de 49,5 millions de DEM, l'ensemble de la contribution privée au financement de la restructuration est supérieur à 70 %<sup>(18)</sup>. La Commission parvient à la conclusion que l'ampleur de l'aide a été limitée au montant minimal et qu'il n'y a pas eu d'apport de liquidités excédentaires.

- (43) Les aides à la restructuration octroyées à EUB dans le cadre du rachat par la direction se composent essentiellement de contre-cautionnements d'un montant net de 23,6 millions de DEM destinés à garantir une ligne de crédit d'un montant maximal de 8 millions de DEM et à donner les garanties de soumissionnaire et d'exécution qui doivent être constituées par les banques commerciales aux conditions du marché (montant total: 42,9 millions de DEM). Compte tenu de la nature des projets à garantir avec ces cautionnements, la Commission est parvenue à la conclusion que la caution ne s'exposerait pas à une perte supérieure à un montant maximal de 8 millions de DEM, montant qui doit être considéré comme une aide d'État<sup>(19)</sup>. En outre, EUB va obtenir de la BvS un prêt de 1,5 million de DEM sur trois ans pour le financement de ses frais de formation, au taux d'intérêt annuel de 5 %. Il s'agit là d'un taux inférieur au taux d'intérêt du marché. Étant donné que, de surcroît, EUB n'est pas tenue de constituer des garanties pour ce prêt, l'intensité de l'aide doit être fixée à 100 %. Pour ses investissements de 7 millions de DEM, EUB va obtenir des aides à l'investissement de 2,1 millions de DEM dans le cadre de la tâche d'intérêt commun. Les aides à la restructuration s'élèvent donc à un total de 11,6 millions de DEM. Si l'on tient compte des risques assumés par les banques privées pour un montant de 27,3 millions de DEM et du coût de 7,8 millions de DEM qui doit être supporté par l'investisseur privé<sup>(20)</sup>, on peut considérer que les aides sont limitées au montant minimal.

<sup>(17)</sup> Voir la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, (JO C 71 du 11.3.2000, p. 14, paragraphe 3.2).

<sup>(18)</sup> Voir considérants 12, 17 et 28.

<sup>(19)</sup> Calcul: avec 80 % d'une ligne de crédit de 8 millions de DEM correspondant à 6,4 millions de DEM et un risque de 10 % pour le solde de 15,6 millions de DEM qui est cautionné, on obtient un total de 7,96 millions de DEM.

<sup>(20)</sup> Calcul: 1 million de DEM de fonds de roulement apporté par l'investisseur, 4,9 millions de DEM de part privée des investissements et 2,9 millions de DEM de part privée des frais de formation.

- (44) En ce qui concerne la vente des deux départements de l'ancienne division LET d'Elpro à GE, la Commission peut se ranger à l'opinion que le prix payé pour ce bien corporel correspond à sa valeur du marché et ne contient donc aucun élément d'aide. L'Allemagne n'a pas présenté de plan de restructuration détaillé au sens des lignes directrices <sup>(21)</sup>. La Commission n'a aucune raison de mettre en doute la faisabilité du projet GE IS. Toutefois, GE IS Berlin est si étroitement imbriquée dans les activités mondiales de systèmes industriels de GE qu'une analyse isolée de ses résultats financiers n'aurait pas de sens. Les activités futures de GE IS visent essentiellement des territoires situés hors de l'Union européenne. La part du marché allemand que détient l'entreprise est de l'ordre de 1 %. Compte tenu de la forte réduction de la capacité globale d'Elpro, la Commission reconnaît que la capacité prévue pour GE IS (qui, compte tenu de la nature des prestations de la société, ne peut être mesurée que par le nombre de salariés) d'une centaine de salariés sera inférieure à la capacité correspondante de LET dans les secteurs concernés. Par conséquent, il n'y a pas à attendre de distorsions excessives de la concurrence.
- (45) Les aides octroyées à GE IS servent à l'achèvement de sa restructuration et comportent les éléments suivants:
- 1) une subvention de 1,3 million de DEM pour couvrir une partie des pertes de démarrage. Il s'agit incontestablement d'une aide au fonctionnement. Toutefois, la Commission reconnaît que cette aide a servi à financer une partie du coût du sous-emploi, soit 5,1 millions de DEM, durant la période 1997/1998, qui a permis d'éviter de nouveaux licenciements;
  - 2) une aide à la formation de 1,5 million de DEM destinée à financer une partie des mesures de formation d'un coût total de 3,4 millions de DEM. L'intensité de cette aide, soit 44,5 %, est légèrement inférieure au seuil fixé dans l'encadrement communautaire des aides à la formation <sup>(22)</sup> pour les mesures de formation des grandes entreprises sur un territoire visé à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Compte tenu du grand nombre de salariés d'un certain âge que compte GE IS, la majoration de 10 % qui a été appliquée est conforme au point 33 de l'encadrement communautaire;
  - 3) une aide à l'investissement de 2 millions de DEM au titre de la tâche d'intérêt commun pour des investissements totaux éligibles de 7,66 millions de DEM. L'intensité de l'aide se situe au-dessous du taux de 35 % approuvé pour les aides à l'investissement dans cette région conformément à l'article 87, paragraphe 3.

Par conséquent, seule une somme de 1,3 million de DEM, sur le total de 4,8 millions de DEM d'aides octroyées dans le cadre de la poursuite de la restructuration de GE IS, a été fournie en dehors des régimes généraux applicables à toutes les entreprises. Étant donné que l'investisseur privé assure quelque 74 % du coût total de la restructuration, l'aide n'est pas à considérer comme disproportionnée.

- (46) L'Allemagne devrait être tenue de remettre deux fois par an à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la restructuration d'EUB et de GE IS et un rapport sur l'emploi des aides à la restructuration d'Elpro AG, d'EUB et de GE IS pour 1999 et pour 2000.

## VI. CONCLUSIONS

- (47) La Commission est parvenue à la conclusion que la République fédérale d'Allemagne a octroyé une aide illégale au sauvetage et à la restructuration en faveur d'Elpro et des entreprises qui lui ont succédé, à savoir EUB et GE IS, et a donc commis une violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. En revanche, l'analyse qu'elle a effectuée lui permet de conclure que l'aide au titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE doit être considérée comme compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'aide d'État de l'Allemagne à la société Elpro AG Berlin (Elpro) pour un montant de 72,8 millions de DEM est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

### *Article 2*

L'aide d'État de l'Allemagne en faveur des sociétés Elpro GmbH Berlin Industrieholding (EUB) et Elpro Verkehrstechnik GmbH (EVT), d'un montant de 11,6 millions de DEM, est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

<sup>(21)</sup> Voir considérants 25 à 27 qui décrivent le plan.

<sup>(22)</sup> JO C 343 du 11.11.1998, p. 10, points 32 et 33.

*Article 3*

L'aide d'État de l'Allemagne en faveur de la société GE Industrial Systems GmbH Berlin d'un montant de 4,8 millions de DEM est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

*Article 4*

L'Allemagne est tenue de remettre à la Commission deux fois par an un rapport sur l'état d'avancement de la restructuration d'EUB et de GE IS et un rapport sur l'emploi des aides à la restructuration d'Elpro AG, d'EUB et de GE IS pour 1999 et pour 2000.

*Article 5*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2000.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> septembre 2000**  
**modifiant la décision 2000/486/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre**  
**aphteuse en Grèce**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2639]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/538/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de foyers de fièvre aphteuse en Grèce, la décision 2000/486/CE de la Commission du 31 juillet 2000 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce <sup>(4)</sup> a été arrêtée afin de renforcer les mesures de lutte prises par la Grèce.
- (2) Une nouvelle propagation de la maladie a été notifiée.
- (3) À la lumière de l'évolution de la maladie, il est nécessaire d'étendre les mesures de protection prévues par la décision 2000/486/CE à d'autres parties de la Grèce.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2000/486/CE sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 59.

ANNEXE

Province(s) de:

EVROS

RODOPI

XANTHI

---